

N° 5516¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

- relatif à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et à la création d'un cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits,
- modifiant
 - la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et accises,
 - la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, et
 - la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits, et
- abrogeant la loi du 22 mars 2000 relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE, DES POSTES ET DES SPORTS

(20.3.2008)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président; M. John CASTEGNARO, Rapporteur; M. Eugène BERGER, Mme Colette FLESCH, M. Jacques-Yves HENCKES, Mme Françoise HETTOGAASCH, MM. Henri KOX, Marcel SAUBER, Marco SCHANK, Jos SCHEUER et Marc SPAUTZ, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique fut déposé le 16 novembre 2005 par le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Les Chambres de Commerce et des Métiers ont rendu leur avis commun en date du 9 mai 2006. L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est intervenu le 29 mars 2007.

Suite à la réception du premier avis du Conseil d'Etat, émis le 28 novembre 2006, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a entamé ses travaux le 26 janvier 2007. Lors de cette réunion elle a désigné M. John Castegnaro rapporteur du projet de loi.

L'examen des articles s'est poursuivi au cours des réunions du 15 et du 22 mars 2007 et du 19 avril 2007. Dans sa réunion du 19 avril 2007, la commission parlementaire a adopté une série d'amendements visant à trouver une réponse aux questions soulevées par la Haute Corporation.

Après avoir pris connaissance de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 23 octobre 2007, la commission a procédé à un deuxième examen du texte les 8, 15 et 29 novembre 2007. Elle a répondu aux observations du Conseil d'Etat en adoptant une série d'amendements le 29 novembre 2007.

Le 28 février 2008 la commission a procédé à l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat émis en date du 19 février 2008.

Par dépêche du 29 février 2008, le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a approuvé la proposition de limiter la compétence en matière d'application des mesures administratives prévues dans le cadre de la surveillance des segments du marché relevant de l'Institut au seul directeur.

Le présent rapport a pu être présenté le 13 mars 2008 et a été adopté le 20 mars 2008.

*

2. LE PROJET DE LOI RELATIVE A LA CREATION D'UN INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE LA NORMALISA- TION, DE L'ACCREDITATION, DE LA SECURITE ET QUALITE DES PRODUITS ET SERVICES

2.1 Objet du projet de loi

Le projet de loi sous examen vise à regrouper pour des raisons de complémentarité, d'efficacité et de simplification administrative, dans une seule administration, des missions qui sont jusqu'à présent dans les attributions de plusieurs structures publiques:

- la normalisation, la surveillance du marché dans le domaine des équipements électriques et de télécommunication, la gestion des concessions pour électriciens ainsi que l'exécution de la procédure d'information dans le domaine des normes et règles techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information sont actuellement dans les attributions du Service de l'Energie de l'Etat;
- la surveillance du marché des jouets est réalisée par l'Inspection du Travail et des Mines;
- l'accréditation et la sécurité générale des produits sont dans les attributions du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur;
- la métrologie légale est un service de l'Administration des contributions directes;
- la notification d'organismes au sens de la législation luxembourgeoise transposant les directives communautaires élaborées selon la technique législative dite „de la nouvelle approche“ est répartie entre le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, le Ministère de la Santé, le Ministère du Travail et de l'Emploi et le Ministère des Transports.

Le projet de loi réorganise également la surveillance du marché au sens de la législation luxembourgeoise transposant les directives communautaires élaborées selon la technique législative dite „de la nouvelle approche“ en attribuant à l'Institut un rôle de coordination au niveau national et en créant un cadre général de la surveillance du marché des produits commercialisés au Luxembourg.

Dans la même optique l'Institut va coordonner la vérification des bonnes pratiques de laboratoire attribuées à l'Administration de l'environnement, au Laboratoire national de santé, à l'Inspection du travail et des mines et à l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Le projet vise également à adapter le droit national au règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits, qui a été arrêté en première lecture par le Parlement européen le 21 février 2008. Pendant l'élaboration du présent projet le règlement du Parlement européen et du Conseil était en cours de discussion, ce qui explique, entre autres, le nombre élevé d'amendements parlementaires nécessaires afin d'adapter en continu le projet sous rubrique à l'évolution du règlement.

2.2 Le contenu du règlement du parlement européen et du conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits

2.2.1 Introduction

Le 21 février 2008, le Parlement européen a adopté, en 1ère lecture de la procédure de codécision, une résolution législative sur la proposition de règlement fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits.

Le règlement doit avoir pour objet d'établir un cadre pour la surveillance du marché des produits transformés, afin de garantir qu'ils répondent aux exigences de haut niveau de protection des intérêts publics, tels que la santé et la sécurité en général et, sur le lieu de travail, la protection des consommateurs ou la protection de l'environnement et la sécurité. Le règlement fixe également un cadre pour les contrôles sur les produits provenant de pays tiers et contient des dispositions relatives au marquage CE.

Le cadre général pour l'accréditation et la surveillance du marché ne doit pas influencer sur les règles de fond de la législation en vigueur fixant les dispositions à respecter en vue de protéger l'intérêt public dans des domaines tels que la santé, la sécurité et la protection des consommateurs ainsi que de l'environnement, mais doit viser à en améliorer le fonctionnement.

2.2.2 Accréditation dans le cadre de l'évaluation de conformité

Chaque Etat membre désignera un organisme national d'accréditation unique. La Commission européenne établira, mettra à jour et rendra publique une liste des organismes nationaux d'accréditation auxquels chaque Etat membre pourra avoir recours. L'organisme national d'accréditation ne pourra pas fournir des services de consultance commerciale, détenir des parts ou avoir un intérêt financier dans un organisme d'évaluation de la conformité. Afin de garantir l'impartialité requise, les organismes nationaux d'accréditation devront établir et gérer les structures adéquates pour garantir la participation effective et équilibrée de toutes les parties intéressées, tant au sein de leurs organisations que de l'organisme reconnu comme infrastructure européenne d'accréditation. Lorsqu'un Etat membre décide de ne pas recourir à l'accréditation, il devra fournir à la Commission européenne et aux autres Etats membres toutes les preuves documentaires nécessaires à la vérification de la compétence des organismes d'évaluation qu'il aura choisis.

Les députés européens ont introduit un „principe de non-concurrence“ en vertu duquel les organismes nationaux d'accréditation n'entrent pas en concurrence avec les organismes d'évaluation de la conformité, tels que les laboratoires ou encore les organismes d'inspection et de certification, ni avec d'autres organismes nationaux d'accréditation. Les organismes nationaux d'accréditation peuvent toutefois être autorisés à exercer leurs activités au-delà de leurs frontières sur le territoire d'un autre Etat membre, dans les conditions strictes visées à l'article 7, paragraphe 1 du règlement susmentionné.

Enfin, les organismes devront garantir que les évaluations de la conformité sont effectuées en évitant les contraintes inutiles pour les entreprises en prenant notamment en compte la taille des sociétés, le secteur où elles opèrent et leur structure. Ils devront également offrir des voies de recours et se soumettre à une évaluation par les pairs dont les résultats seront rendus publics. Les autorités nationales doivent reconnaître l'équivalence des services fournis par les organismes ayant participé avec succès à l'évaluation par les pairs.

2.2.3 Infrastructure européenne d'accréditation

Conformément au souhait des députés européens, la Commission européenne agréera un organe satisfaisant aux exigences définies à l'annexe A du règlement après consultation des Etats membres, et conclura un accord-cadre comportant, entre autres, des dispositions relatives à la surveillance de cet organe intitulé „Coopération européenne pour l'accréditation“.

2.2.4 Surveillance du marché

Conformément au principe de la *lex specialis*, le règlement ne s'applique que dans la mesure où il n'existe pas, dans d'autres règles de la législation communautaire d'harmonisation, de dispositions spécifiques ayant le même objectif (par exemple dans des secteurs tels que les précurseurs de drogues, les dispositifs médicaux, les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, les véhicules à moteur ou encore l'aviation).

De plus, l'application du règlement ne doit pas faire obstacle à ce que les autorités de surveillance du marché puissent prendre des mesures plus spécifiques pour assurer la sécurité des produits de consommation, conformément à la directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits.

La surveillance du marché a pour objet de garantir que des produits régis par la législation communautaire d'harmonisation qui sont susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité des utilisateurs, ou qui ne sont pas conformes aux dispositions applicables de la législation communautaire d'harmonisation, sont retirés ou interdits de mise à disposition sur le marché, ou font l'objet de restrictions à cet égard, et que le public, la Commission européenne et les autres Etats membres en sont dûment informés.

S'agissant des produits présentant un risque grave, la décision quant à la gravité du risque que présente ou non un produit doit être prise au vu d'une évaluation appropriée de la nature du risque et de la probabilité de sa réalisation. Si un produit présentant un risque grave a été mis à disposition sur le marché, les Etats membres doivent notifier à la Commission européenne toute mesure volontaire prise et communiquée par un opérateur économique.

Chaque Etat membre devra élaborer soit un programme général de surveillance du marché, soit des programmes spécifiques et communiquer ces programmes aux autres Etats membres et à la Commission européenne tout en les mettant à disposition du public, via Internet. La première de ces communications interviendra en janvier 2010.

Enfin, des initiatives en vue d'un meilleur partage des ressources et de l'expertise pourront être mises sur pied par la Commission européenne ou les Etats membres. La Commission européenne avec la participation des Etats membres devra développer des programmes de coopération avec des pays tiers dans les domaines de l'échange d'informations et de la fourniture d'un soutien technique.

2.2.5 Contrôle des produits entrant sur le marché communautaire

Les Etats membres doivent s'assurer que leurs autorités douanières compétentes en matière de contrôle des produits entrant sur le marché communautaire, disposent des pouvoirs et des ressources nécessaires pour accomplir correctement leurs tâches. Lorsque dans un même Etat membre, plusieurs autorités sont responsables de la surveillance du marché, elles doivent coopérer entre elles en partageant les informations.

2.2.6 Marquage CE

Comme demandé par les députés européens, un nouveau Chapitre IV introduit des dispositions traitant des „Principes généraux du marquage CE“.

Le marquage „CE“ est le seul marquage qui atteste la conformité du produit aux exigences applicables de la législation communautaire d'harmonisation pertinente qui prévoit son apposition. Il est en outre interdit d'apposer sur un produit des marquages de nature à induire en erreur les tiers sur la signification ou le graphisme du marquage CE, ou les deux à la fois. Les Etats membres engageront des poursuites en justice en cas d'utilisation non conforme et instaureront des sanctions pouvant comprendre des sanctions pénales applicables en cas d'infractions graves.

2.2.7 Clause de réexamen

Au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur du règlement, la Commission européenne présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport relatif à l'application du présent règlement et de la directive 2001/95/CE sur la sécurité générale des produits, ainsi que de tout autre instrument communautaire traitant de la surveillance du marché. Ce rapport sera accompagné, le cas échéant, de propositions visant à amender ou consolider les instruments en cause.

*

3. LES AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Les avis du Conseil d'Etat datent du 28 novembre 2006, du 23 octobre 2007 et du 19 février 2008.

La Haute Corporation marque son accord de principe avec la finalité du projet. Elle salue l'effort de promotion de la qualité des produits et services sous-jacent au projet de loi, effort qu'elle considère comme un apport significatif à la consolidation de la compétitivité de notre économie et comme un important gage de qualité au service du consommateur.

Néanmoins, le Conseil d'Etat adopte une attitude plutôt critique face à certains choix opérés par les auteurs du projet sous rubrique.

Ainsi, la Haute Corporation se heurte à l'étendue des pouvoirs attribués aux agents de l'Institut actifs dans le domaine de la surveillance du marché. Elle voit d'un „mauvais œil“ que ces agents soient munis des droits d'investigation qui devraient en principe rester réservés aux seuls officiers et agents de police judiciaire.

De plus, la Haute Corporation note également qu'en essayant de faire occuper par l'Institut des segments de compétence non encore confiés à d'autres autorités publiques et en maintenant dès lors en grande partie le tissu fragmentaire et hétéroclite des règles et compétences en place, le projet de loi manque finalement de précision quant à l'agencement des attributions et responsabilités entre l'Institut et les autres entités gouvernementales intervenant dans les mêmes domaines.

Le Conseil d'Etat a une nette préférence pour une approche où seraient d'abord déterminés le champ d'application, la portée et la valeur juridique des normes applicables au Luxembourg, le cas échéant, avec effet obligatoire pour la fabrication des produits, la prestation des services, et la mise au point des procédés et systèmes qu'elles visent, avant que soient fixées les compétences qu'il est entendu de confier à l'Institut.

Le Conseil d'Etat exige également la création d'un cadre juridique concordant pour la surveillance du marché, en matière d'assurance qualité.

Pour l'essentiel, la commission parlementaire a tenu compte des observations faites par le Conseil d'Etat et a amendé le projet de loi en conséquence.

*

4. LES AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

4.1 L'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers

Dans leur avis commun du 9 mai 2006, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers accueillent favorablement le principe du regroupement des diverses compétences auprès d'une seule instance. Une telle démarche devrait contribuer à la simplification administrative et à la réalisation d'économies d'échelle.

Les deux chambres professionnelles déplorent toutefois que le projet de loi reste muet sur la manière dont les responsabilités de l'Institut s'agenceront par rapport aux responsabilités d'autres instances gouvernementales. Certaines missions sont définies de manière trop vague, il en va ainsi des compétences de l'Institut en matière de l'application des règlements communautaires spécifiques, telle que la réglementation en matière alimentaire, ou encore de la veille normative et la commercialisation des normes.

Les deux chambres professionnelles regrettent en outre que l'Institut ne sera apparemment pas autorisé à émettre des avis techniques. En plus, elles sont d'avis que l'Institut devrait jouer un rôle plus actif dans l'élaboration de normes tenant compte des spécificités du marché luxembourgeois et s'impliquer davantage dans l'enseignement des normes.

D'après les chambres professionnelles le rôle et la composition du Conseil national de la qualité sont insuffisamment revalorisés par le projet de loi.

4.2 L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 29 mars 2007, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics note pouvoir suivre l'idée de regrouper les compétences qui demandent une expertise poussée en matière de sciences des mesures, du contrôle de procédés relevant d'une norme volontaire et du processus normatif; elle est par contre réticente en ce qui concerne le regroupement de compétences sectorielles requérant également une expertise spécifique poussée, telles que les compétences relevant directement de la santé, de l'agriculture, de la sécurité des personnes ou de l'environnement.

De l'avis de la Chambre, la collaboration luxembourgeoise à l'élaboration des normes auprès des organismes européens de normalisation devrait se faire par des agents émanant de l'administration sectorielle compétente au lieu d'étoffer à cet effet l'ILNAS des multiples compétences matérielles et intellectuelles nécessaires.

*

La commission parlementaire a pris connaissance des avis qui lui ont été transmis.

*

5. TRAVAUX EN COMMISSION

La commission constate et salue que le présent projet contribue, par le regroupement de services actuellement répartis sur plusieurs structures publiques, à une simplification administrative.

Le nouvel Institut va être au service de la compétitivité des entreprises et contribuera à améliorer la protection du consommateur et de l'environnement.

La commission tient à souligner l'importance de la normalisation pour notre économie et soutient le renforcement des activités de normalisation au niveau national, principalement en ce qui concerne la participation des secteurs privé et public dans les commissions techniques des organismes européens et internationaux de normalisation.

Tel que défini à l'article 5, la normalisation nationale, européenne et internationale ont pour mission de fournir des documents de référence qui favorisent le dialogue entre les différents acteurs concernés tels que les experts des administrations, des services publics, de l'enseignement, des organismes professionnels, des groupements, des associations ou des institutions intéressés à la normalisation, ainsi que toute personne physique ou morale intéressée à l'œuvre de la normalisation. La normalisation favorise également l'évaluation et le progrès en réponse aux attentes des marchés et de l'ensemble des acteurs socio-économiques. C'est un outil collectif et moderne permettant de donner confiance aux consommateurs, que ce soit pour les produits ou les services, afin de favoriser la compétitivité économique, l'attractivité du territoire luxembourgeois, la qualité de vie et le développement durable.

La commission n'a pas suivi la suggestion du Conseil d'Etat de confier la normalisation et principalement la commercialisation des normes, spécifications techniques et autres documents normatifs à une structure de droit privé. La commission est d'avis que la privatisation de l'organisme luxembourgeois de normalisation ne serait pas nécessairement dans l'intérêt général. Actuellement, le Service de l'Energie de l'Etat, en tant qu'administration, met à disposition les normes aux intéressés à des prix bien inférieurs aux prix appliqués dans les autres pays européens.

Une autre problématique qui a marqué les réflexions de la commission est celle de la désignation d'officiers de police judiciaire (OPJ) auprès de l'Institut et des autres autorités compétentes. La commission comprend les préoccupations du Conseil d'Etat à l'égard des dispositions afférentes de l'article 14. Partant, la commission a suggéré que la nomination d'OPJ auprès des administrations publiques soit discutée au niveau du Gouvernement et que celui-ci dresse une liste de tous les fonctionnaires munis

de la qualité d'officier de police judiciaire et la mettrait à disposition du Parlement. Toutefois, dans ce contexte précis et dans le souci de garantir le bon fonctionnement de la surveillance du marché, la commission soutient l'approche du Gouvernement de nommer des OPJ auprès de l'Institut et des autres administrations compétentes.

Comme détaillé dans le commentaire relatif à l'article 30, la loi-cadre du Service de l'Energie de l'Etat a été abrogée par la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité. La commission a choisi de rétablir provisoirement ledit Service dans le cadre du présent projet de loi et non pas via le projet de loi 5772 modifiant la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Ce faisant, le projet de loi 5772 devient caduc.

Pour le détail des décisions prises par la commission parlementaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

6. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

L'intitulé initial a été adapté au fur et à mesure de l'évolution des travaux parlementaires, afin de refléter le champ de compétences de l'Institut et ses attributions.

Article 1er

Cet article détermine l'objet de la loi.

Suite au premier avis du Conseil d'Etat, et compte tenu de l'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers qui estime que le projet de loi manque d'une vision globale, la commission a amendé ce premier article en profondeur. Elle a souhaité, d'une part, déterminer une approche plus large en matière d'assurance qualité dans l'objet de la loi et, d'autre part, au lieu d'énumérer simplement les compétences de l'Institut, elle a souhaité fournir une définition plus générale de sa mission. Dans le cadre de la restructuration du texte qui en a résulté:

- le paragraphe (1) a été adapté et transféré au nouvel article 5 du projet amendé,
- le paragraphe (2) a été adapté et transféré au nouvel article 4 du projet amendé,
- le paragraphe (3) a été supprimé puisque la commission n'a pas souhaité exclure les domaines de la santé et de la sécurité des produits du présent projet de loi,
- le paragraphe (4) a été adapté et transféré au nouvel article 3 de la présente loi en projet.

Tout en reprenant l'approche de la commission, le Conseil d'Etat propose dans son avis complémentaire, pour des raisons rédactionnelles, un nouveau libellé pour cet article. C'est ce libellé qui a été retenu par la commission.

Article 2 (article 3 du projet initial)

L'article 2 procède aux définitions nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal.

Initialement cet article contenait une disposition permettant le recours à un intitulé abrégé de la loi, disposition transférée, suite à l'avis du Conseil d'Etat, à la fin du dispositif.

Par une série d'amendements la commission a tenu compte des nombreuses observations et demandes de précisions exprimées par le Conseil d'Etat à l'égard des définitions retenues par l'ancien article 3 du projet de loi.

Ainsi, les définitions „autorité compétente“, „directives sur la libre circulation des produits“ et „surveillance du marché“ ont été supprimées. La commission a remarqué que ces définitions ne contribuent pas à la délimitation du champ d'application du projet de loi.

A également été supprimée la définition de „laboratoire“ puisque ce terme a disparu du texte amendé. La commission a remarqué que la nouvelle définition „évaluation de la conformité“ fait déjà référence aux essais. Les laboratoires étant des organismes d'évaluation de la conformité, la commission n'a donc pas vu la nécessité de les mentionner dans le texte du projet sous rubrique.

La définition „spécification technique“ a été supprimée puisque la définition de „document normatif“ couvre également ce genre de documents.

Outre une modification apportée à la définition des „bonnes pratiques de laboratoire“, la définition de „document normatif“ a été complétée par les notes 1, 2 et 3 figurant sous la définition du Guide ISO/IEC 2 : 2004. De même, la définition de „évaluation de la conformité“ a été complétée par la note 1 figurant sous la définition de la norme ISO/IEC 17000 : 2004 et celle de „normalisation“ par la note 1 figurant sous la définition de la norme ISO/IEC 17000 : 2004.

La définition de „métrologie légale“ a été précisée afin de définir les organismes qui sont compétents pour effectuer les activités qui résultent d'exigences réglementaires et qui s'appliquent aux mesurages, aux unités de mesure, aux instruments de mesure et aux méthodes de mesure.

La définition de „normes“ a été reprise du règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information. Comme soulevé par le Conseil d'Etat, cette définition souligne le caractère non obligatoire des normes techniques et qui sont dès lors „faites par et pour les opérateurs économiques“.

La commission a procédé à une reformulation de la définition „notification d'organismes“ afin de mieux délimiter le champ d'application du projet de loi.

Les définitions de „organisme d'accréditation“ et „organisme de normalisation“ ont été renumérotées.

Comme la définition de l'accréditation renvoyait à deux autres définitions de ladite norme, à savoir celles de l'„attestation“ et de l'„organisme d'évaluation de la conformité“ la commission a souhaité compléter en conséquence le relevé de l'article 2.

En sus, la commission a complété l'article 2 avec les définitions „audit“, „produit“, „exigence spécifiée“, et „revue“ car le projet de loi mentionne itérativement ces notions. Ces définitions ont été reprises de la norme ISO/IEC 17000 : 2004. Pour les mêmes raisons, la commission a ajouté la définition de „prestataires de services de certification“. Cette définition a été reprise de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

Les définitions de „distributeur“, „fabricant“, „importateur“, „mandataire“, „mise à disposition sur le marché“, „mise sur le marché“, „opérateur économique“, „rappel“ et „retrait“ ont été ajoutées compte tenu du fait que ces notions sont itérativement mentionnées dans la loi en projet. Ces notions proviennent du projet de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits 2007/0029 (COD).

Afin de mieux cerner le champ d'application de la présente loi en projet, la commission a tenu à compléter cet article par les définitions des termes „Institut“, „Ministre“, „ministre(s) compétent(s)“, „Directives“, „nouvelle approche“, „organisme notifié“. Les définitions de „Directives“, „nouvelle approche“ et „organisme notifié“ ont été inspirées des directives „nouvelle approche“, du Guide relatif à la mise en application des directives élaborées sur la base des dispositions de la nouvelle approche et de l'approche globale et de la résolution du Conseil, du 7 mai 1985, concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation.

La définition de „autorité compétente“ a été remplacée par celle de „ministre(s) compétent(s)“, répondant ainsi aux interrogations du Conseil d'Etat sur les autorités compétentes en matière de surveillance du marché.

La définition „nouvelle approche“ a pour objectif de clarifier le champ d'application du projet sous rubrique en identifiant clairement, ensemble avec la définition „Directives“, les directives communautaires sur la libre circulation des produits concernées par le projet.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat suggère plus particulièrement, à côté de certaines suggestions d'ordre rédactionnel que la commission a fait siennes, que la commission définisse également les termes „mesures de restriction“ et „restriction“. La commission a toutefois refusé de donner suite à cette recommandation au motif qu'une définition incomplète pourrait nuire au bon fonctionnement du système de surveillance du marché. La commission donne à considérer que le „projet de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits“ définit les termes „rappel“ et „retrait“ mais ne définit pas non plus les mots „mesures de restriction“ et „restriction“.

Article 3

L'article 3 délimite le champ d'application de la loi.

Cet article résulte d'une recommandation afférente exprimée dans l'avis du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article premier du projet initial. Non seulement l'ancien paragraphe (4) adapté de l'article 1er a été transféré à cet endroit mais l'ancien paragraphe (3), excluant les volets de la santé et de la sécurité alimentaire, n'a pas été repris. En effet la commission a souhaité que l'Institut puisse également accréditer les organismes de contrôle et d'inspection alimentaire ainsi que les organismes de certification de systèmes HACCP.

Pour des raisons de compétences, l'Institut n'interviendra pourtant pas dans la surveillance du marché des produits visés par des directives communautaires spécifiques tels que les médicaments, denrées alimentaires, cosmétiques, biocides, organismes génétiquement modifiés ou encore le sang. Les dispositions ayant trait à la détermination du cadre juridique des matières dont la gestion sera assumée par l'Institut n'ont pas été transférées au présent article, car la commission est d'avis que ce transfert nuirait à la lisibilité du projet de loi.

L'accréditation peut être utilisée à titre obligatoire ou volontaire conformément au projet de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits.

Les dispositions du projet de loi s'appliquent conformément aux règles relatives à la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel, suivant les dispositions du projet de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits 2007/0029 (COD).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat énonce certaines propositions que la commission a suivies. Toutefois, certains amendements parlementaires se sont imposés à l'endroit des paragraphes (1), (2), (3) et (4). Ainsi, au premier paragraphe, la commission a été d'avis qu'il faut faire référence aussi bien aux normes qu'aux documents normatifs, afin de bien cerner le champ d'application. Les amendements apportés aux deux paragraphes subséquents ont tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat, sans toutefois faire référence aux directives 92/75/CE et 76/211/CE, car la notification d'organismes d'évaluation de la conformité n'est pas prévue par ces directives. L'amendement du paragraphe 4 a visé à tenir compte de la suppression de la définition de „Directives“ dans l'article 2, en complétant en conséquence le nouveau paragraphe (4) de l'article 3, afin de bien cerner le champ d'application.

Article 4 (articles 1er(2) et 17 du projet initial)

L'article 4 établit l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Cet article a été introduit dans le cadre de la première série d'amendements parlementaires.

En effet, pour des raisons de lisibilité du dispositif, la commission a proposé un nouveau Chapitre 2, intitulé „L'Institut“, dont le premier article, l'article 4, porte création de l'Institut et précède les articles détaillant les missions de l'Institut. Dans le même ordre d'idées, la commission a regroupé ces articles subséquents sous le titre: „Section 1 – Les missions de l'Institut“. En conséquence de cette restructuration du projet, la commission a supprimé le „Chapitre 2 – Missions de l'Institut“.

Article 5 (article 4 du projet initial)

Cet article traite de la mission de normalisation de l'Institut.

Afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, la commission a supprimé les tâches „principales“ de l'organisme luxembourgeois de normalisation et les a remplacées par neuf points nouveaux ou reformulés. De même le paragraphe (2) a été supprimé, puisque les dispositions relatives à la création des normes sont spécifiées à l'article 6 du projet amendé.

En ce qui concerne l'exigence du Conseil d'Etat de mettre à disposition gratuite les normes aux intéressés, la commission remarque que pareille façon de procéder est contraire aux règles des droits d'auteurs et mettrait en péril le fonctionnement de la normalisation européenne et internationale.

Le Conseil d'Etat fait remarquer que les normes techniques reprises en droit interne luxembourgeois doivent être publiées dans les formes de la loi. La publication intégrale d'une norme dans une loi ou un règlement grand-ducal est possible pour autant que le ministre compétent règle les droits d'auteurs avec les organismes de normalisation propriétaires. La publication des références aux normes euro-

péennes au Mémorial ne rend pas ces normes obligatoires mais leur donne le statut de norme luxembourgeoise.

La commission tient également à souligner qu'il n'y aura pas de transfert de compétences nationales en matière de suivi du travail international d'élaboration des normes vers l'Institut. L'Institut va nommer des experts des secteurs privé et public dans les comités techniques de la normalisation européenne et internationale (ISO, CEN, CENELEC, ETSI ...). Les autres instances administratives concernées continueront donc à assumer leurs missions en matière de suivi du travail international d'élaboration des normes.

La commission tient encore une fois à souligner qu'il s'agit des normes dont l'observation n'est pas obligatoire, les normes à caractère réglementaire sont donc exclues. La définition „norme“ à l'article 2 est claire à ce sujet.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose un nouveau libellé à l'article amendé par la commission. Celle-ci a largement suivi cette proposition de texte. Elle a cependant décidé de s'écarter du libellé du Conseil d'Etat aux points 2, 3 et 5 pour les motifs suivants:

A la différence du Conseil d'Etat, qui propose une collaboration étroite avec les organismes d'évaluation de la conformité compétents dans l'organisation, la coordination et le développement des normes et autres documents normatifs nationaux, la commission parlementaire est d'avis que les organismes d'évaluation de la conformité sont à traiter comme tout autre opérateur économique intéressé. Ces organismes ne sont pas concernés par tous les domaines techniques pour lesquels un document normatif ou une norme pourrait être élaboré.

Au point 3, conformément aux règles des droits d'auteur, il a été précisé que seules les références des normes sont publiées au mémorial et non les normes complètes. La commission tient à souligner que toute personne intéressée par les normes peut toutefois les consulter gratuitement auprès de l'organisme luxembourgeois de normalisation, sans pour autant pouvoir les imprimer ou copier gratuitement. Ce point tient également compte des remarques du Conseil d'Etat relatives à l'accès aux normes dans la mesure où elles ne sont pas gratuites. La commission a estimé qu'il est très difficile pour l'Institut de fixer les tarifs par règlement grand-ducal, vu les longs délais connus pour la procédure d'adoption. En effet pour certains produits, comme par exemple les normes internationales de l'ISO, le membre national doit verser une redevance sur les droits de reproduction et ceci en fonction des tarifs officiels des catalogues ISO. Pour l'année „n“, le barème des nouveaux prix est d'habitude annoncé en octobre de l'année „n-1“.

En ce qui concerne le point 5, la commission a remplacé le terme impropre „communautaires“. En effet, il ne s'agit pas d'organismes de normalisation communautaires, mais d'organismes de normalisation européens. Leurs membres proviennent de toute l'Europe et non seulement de la Communauté européenne.

Dans son deuxième avis complémentaire le Conseil d'Etat approuve les amendements apportés à l'alinéa 1 et aux points 2 et 3 de l'alinéa 2 de l'article 5. Il recommande toutefois de supprimer dans l'énumération des tâches l'adjectif „européen“ à la suite de la mention des organismes de normalisation. La commission n'a pas suivi cette suggestion, afin de rendre compte de la différence qui peut exister entre des normes internationales et des normes européennes.

Article 6

L'article 6 traite de la procédure d'adoption des normes.

Cet article a été introduit par le premier train d'amendements parlementaires afin de définir clairement la procédure de création de normes nationales et de tenir compte des critiques afférentes du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire, la Haute Corporation propose néanmoins un nouveau libellé à donner à cet article. La Commission a fait sienne cette proposition de texte, tout en alignant la phrase „Toute norme nationale adoptée par l'Institut est publiée au Mémorial.“ à la décision prise à l'endroit de l'article précédent („*Les références des normes nationales adoptées par l'Institut sont publiées au Mémorial.*“). De même, le terme „communautaires“ a été remplacé par le terme „européens“ (voir commentaire de l'article précédent).

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat accepte ces modifications tout en émettant une suggestion analogue à celle émise à l'endroit de l'article précédent (suppression de l'adjectif „européens“). La commission a maintenu sa décision.

Article 7 (article 5 du projet initial)

L'article 7 précise les missions d'accréditation et de surveillance qui incombent à l'Institut.

La critique du Conseil d'Etat à l'endroit de l'ancien article 5 de la loi en projet a amené la commission à restructurer l'article dans son intégralité.

Les amendements proposés ont rencontré l'accord du Conseil, qui, dans son avis complémentaire, n'énonce plus que des propositions rédactionnelles, reprises par la commission avec toutefois deux différences notables.

Tout d'abord, la commission a refusé d'adopter le terme „communautaires“, au motif qu'il ne s'agit pas en la matière d'organismes *communautaires* d'accréditation, mais d'organismes *européens* d'accréditation. Dans le cadre des organismes d'évaluation de la conformité il s'agit de la „European co-operation for Accreditation (EA)“. Ainsi, la commission a remplacé ledit terme par le terme „européens“.

Ensuite, la commission a remplacé la formulation „les comités d'accréditation demandés en leur avis“ du Conseil d'Etat par les termes „sur avis conforme des comités d'accréditation“. La commission a donné à considérer que lors de l'audit de reconnaissance mutuelle de la „European co-operation for Accreditation“ auprès de l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance, les auditeurs ont relevé une non-conformité concernant l'exigence 4.3 de la norme ISO/IEC 17011 Evaluation de la Conformité – Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité. Cette non-conformité était liée à l'impartialité et l'objectivité de la prise de décision.

La commission remarque que l'organisme d'accréditation doit garantir la participation effective des parties intéressées d'une façon équilibrée et sans aucune prédominance. La décision d'accréditation doit être prise par des personnes compétentes de manière objective. Elles doivent être libres de toutes pressions commerciales, financières ou autres susceptibles de compromettre l'impartialité de la décision. Seul un Comité d'accréditation équilibré peut remplir ces conditions. Si le directeur prend sa décision sur avis conforme des comités d'accréditation le problème est résolu pour la EA.

Une partie des missions retenues par cet article a été transférée, suite à l'avis complémentaire, à l'endroit du nouvel article 13 intitulé „Autres missions de l'Institut“.

Article 8 (article 6 du projet initial)

Cet article détermine le rôle de l'Institut en ce qui concerne les bonnes pratiques de laboratoire.

Le Conseil d'Etat considère cet article comme superfétatoire, d'une part, parce que son paragraphe 1er ne comporte aucune valeur normative et, d'autre part, parce que la disposition du paragraphe 2 fait double emploi avec les missions de l'Institut, telles qu'elles résultent du contenu à remanier de l'ancien article 5.

La commission n'a pas partagé ladite position du Conseil d'Etat, a transféré cet article et l'a complété du paragraphe suivant: „(2) *L'Institut organise les audits des bonnes pratiques de laboratoire au niveau national.*“ La commission donne à considérer qu'il ne faut pas confondre les bonnes pratiques de laboratoire (BPL) et l'accréditation. L'accréditation se fait sur base des critères fixés dans la loi, les BPL par contre sur base du règlement grand-ducal du 5 juillet 2004 concernant l'inspection et la vérification des bonnes pratiques de laboratoire et celui du 5 juillet 2004 relatif à l'application des principes de bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de leur application pour les essais sur les substances chimiques. La conformité à ces règlements grand-ducaux est obligatoire. Les autorités de contrôle au Luxembourg sont l'Administration de l'Environnement, le Laboratoire National de Santé, l'Administration de la Gestion de l'Eau, l'Inspection du Travail et des Mines, ainsi que l'Administration des Services techniques de l'Agriculture. L'Institut met à disposition des autorités de contrôle ses compétences en audit, afin de garantir une évaluation efficace des laboratoires concernés.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas au maintien dudit article. Il propose toutefois d'aligner le libellé du paragraphe 3 conformément à ses propositions de texte faites à l'endroit des dispositions relatives à la normalisation et à l'accréditation. La commission a repris la proposition de texte afférente du Conseil d'Etat.

Article 9 (article 8 du projet initial)

L'article 9 définit la fonction de l'Institut dans la procédure de notification.

Afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat qui demande de voir complété le dispositif de cet article, la commission a proposé un nouveau libellé qui confie la mission de notification au ministre ayant l'Economie dans ses attributions. L'Institut assistera le Ministre dans cette mission.

L'évaluation des organismes candidats à une notification se fera sur base de critères clairement définis au paragraphe (1) 1°, ce qui évitera le reproche de l'arbitraire en cas de refus. Les administrations concernées auront uniquement une voie consultative.

Les nouvelles définitions de „Directives“ et „nouvelle approche“ dans l'article 2 aident à mieux cerner le champ d'application en matière de notification.

Le problème de l'enchevêtrement des compétences a été résolu dans l'article 2 avec les définitions de „Directives“, „nouvelle approche“, „notifications d'organismes“, „organisme notifié“, „ministre(s) compétent(s)“ et „Ministre“.

La possibilité d'une notification provisoire est indispensable aux organismes candidats à une notification pour pouvoir démarrer les activités d'évaluation de la conformité sur base des directives „nouvelle approche“. Sans notification provisoire l'organisme pourrait se trouver dans l'impossibilité de trouver des clients, vu qu'il ne pourrait apposer le marquage „CE“ de conformité.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat fait remarquer, quant aux paragraphes 2 et 3, qu'il n'entre pas en ligne de compte que le ministre responsable soit tributaire de l'avis conforme d'une instance administrative pour assumer les missions relevant de sa compétence. En outre, et hormis le terme impropre „tutelle“ employé à deux reprises au lieu de la notion „autorité“, le Conseil d'Etat préférerait que ce soient les ministres compétents et non les administrations placées sous leur autorité qui sont responsables en matière de notification d'un organisme déterminé. Par voie de conséquence, il propose un nouveau libellé pour les deux paragraphes en question, proposition reprise par la commission.

Dans sa deuxième série d'amendements, la commission a en sus aligné cet article au nouvel article 3 paragraphe (4) en remplaçant au premier paragraphe les mots „au sens des Directives“ par les mots „dans le cadre de la législation nationale énumérée à l'article 3 (4)“ et au point 1 le terme „les Directives“ par les mots „la législation nationale“.

Article 10 (article 9 du projet initial)

L'article 10 organise l'activité de surveillance du marché.

Afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat à l'égard des articles 9 à 12 du projet initial, la commission a été amenée à donner un nouveau libellé à l'article sous rubrique. Ainsi notamment les missions dans le cadre de la surveillance du marché ont été précisées quant à leur portée effective, tandis que la mission de surveillance du marché dans le cadre des directives européennes relatives aux équipements et aux instruments de mesure, retenue initialement au paragraphe (3) de l'article 9 ancien, a été introduite dans l'article 11 (nouveau) du dispositif amendé, qui définit les missions de l'Institut en matière de métrologie légale.

La commission a pris acte des explications des experts du ministère que les modifications au présent article sont conformes aux nouvelles dispositions prévues dans le projet de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits. Ce projet de règlement du Parlement européen et du Conseil précise dans l'article 16 les obligations qui incombent aux Etats membres en matière d'organisation, obligations qui ont été reprises dans le présent projet de loi.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose, pour des raisons d'ordre rédactionnel, un nouveau libellé à donner à cet article. Ce libellé a été repris par la commission tout en y apportant deux modifications. Ainsi, le texte initial du paragraphe (2) a été maintenu, au motif que l'Institut ne pourra pas assurer l'exécution des programmes de surveillance qui dépendent d'autres administrations ou ministères, mais pourra uniquement jouer un rôle de coordinateur.

En outre, la commission a ajouté une disposition au libellé proposé par la Haute Corporation. Ce dernier paragraphe a précisé que „dans le cadre de la surveillance du marché des produits pour lesquels l'Institut est compétent, le ministre et le directeur sont habilités à prendre les mesures administratives prévues à l'article 17.“

A ce titre, la commission remarque que le Conseil d'Etat a souligné, dans son avis complémentaire à l'endroit de l'article 18, qu'une délégation par le ministre de ses compétences à un chef d'adminis-

tration, placé sous son autorité, ne serait pas possible parce que les compétences d'un chef d'administration relèvent d'après la Constitution de la loi formelle. Dans les cas où la surveillance du marché est une mission d'un ministère, le ministre peut donner une délégation de signature à un ou plusieurs de ses fonctionnaires, afin d'organiser le contrôle des produits commercialisés d'une façon efficace. Ceci n'est pas le cas pour l'Institut, raison pour laquelle le directeur doit être habilité à prendre les mesures administratives. Cet amendement est conforme à la politique préconisée par la Commission européenne.

En ce qui concerne ledit nouveau paragraphe de l'article, le Conseil d'Etat insiste, dans son deuxième avis complémentaire, pour que la compétence en matière d'application des mesures administratives prévues dans le cadre de la surveillance des segments du marché relevant de l'Institut fasse l'objet d'une attribution claire à une seule autorité qui pourra être l'Institut. Sur le plan rédactionnel, il propose de reprendre le contenu modifié du paragraphe (6) au paragraphe (5).

La commission parlementaire n'a repris cette dernière proposition du Conseil d'Etat que suite à la confirmation expresse de Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur que la „*proposition du Conseil d'Etat de limiter la compétence en matière d'application des mesures administratives prévues dans le cadre de la surveillance des segments du marché relevant de l'Institut au seul directeur trouve tout mon soutien.*“ (doc. parl. No 5516⁸).

Article 11 (article 13 du projet initial)

L'article 11 définit les missions de l'Institut en matière de métrologie légale.

La commission a remplacé le libellé initial de cet article afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat et de définir avec précision le champ de compétences de l'Institut en la matière.

En outre, la commission a procédé à l'alignement de la loi du 17 mai 1882 sur les poids et mesures aux dispositions relatives à la surveillance du marché dans l'actuel article 25 au chapitre 5 qui contient les dispositions modificatives et abrogatoires. Dans la même logique, la commission a supprimé l'article subséquent du projet initial. L'investigation dans le cadre de la métrologie légale, initialement traitée dans l'article 14, est désormais traitée dans l'article 25 qui amende la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures.

Le nouvel article ne donne pas lieu à observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat qui énonce toutefois quelques propositions d'ordre purement rédactionnel que la commission a fait siennes – à l'exception du terme „*communautaires*“ au point 6 que la commission a remplacé par le terme „*européennes*“ (voir commentaire de l'article 5).

Article 12 (article 16 du projet initial)

L'article 12 établit le régime d'autorisations pour électriciens travaillant à des installations électriques raccordées aux réseaux de distribution d'énergie électrique. La gestion de ce régime est confiée à l'Institut.

Cet article a été introduit par la deuxième série d'amendements parlementaires.

Ce faisant, la commission a apporté une réponse à une observation afférente du Conseil d'Etat dans son avis concernant le projet de loi No 5777 modifiant la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Dans cet avis, le Conseil d'Etat constate que le règlement grand-ducal du 4 octobre 1999 fixant les modalités d'obtention d'une concession à délivrer aux électriciens entendant effectuer des travaux sur des installations électriques raccordées aux réseaux de distribution publics de l'électricité avait sa base légale dans la loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg ainsi que dans l'article 3 de la loi modifiée du 11 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'Energie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport. Puisque ces deux lois ont été abrogées, le règlement grand-ducal en question n'est plus d'application.

Déjà le projet initial avait l'intention de confier également à l'Institut l'octroi et la gestion des concessions des électriciens autorisés à travailler sur les infrastructures faisant partie des réseaux de distribution de l'énergie électrique (article 16 du projet initial). Le Conseil d'Etat s'est toutefois formellement opposé, en vertu de l'article 11(6) de la Constitution au contenu de cet article, dont le paragraphe (2) entendait déterminer les conditions d'octroi des concessions en question par voie de

règlement grand-ducal. Par la suppression de l'article 16 (ancien), la commission a, dans sa première série d'amendements, tenu compte de cet avis tout en annonçant sa volonté de traiter ladite gérance dans une loi à part.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que le nouveau libellé tient compte de ses objections qui avaient motivé son opposition formelle du 28 novembre 2006. Il énonce toutefois quelques propositions de modifications rédactionnelles que la commission a reprises.

Article 13 (article 5 du projet initial)

L'article 13 fixe deux autres missions de contrôle, de notification et de surveillance, que l'Institut assume et précise que l'Institut pourra être chargé par le Gouvernement d'autres missions dans les domaines relevant du champ d'application de la présente loi.

Cet article a été introduit suite à une proposition de texte afférente du Conseil d'Etat exprimée dans son avis complémentaire à l'endroit des amendements apportés à l'article 5 du projet initial. La commission a repris le libellé proposé, consistant dans le transfert de certaines dispositions de l'article d'origine, en supprimant toutefois le point 2 du libellé du Conseil d'Etat. Ce point aurait fait double emploi avec le paragraphe (5) de l'article 10 „*Surveillance du marché*“. Le Conseil d'Etat approuve cette ultime modification en remarquant que „*la surveillance du marché des jouets et des équipements électriques et de télécommunications est traitée de façon suffisamment claire et détaillée au paragraphe 5 de l'article 10 du nouveau texte coordonné.*“

Article 14

L'article 14 détermine les personnes compétentes en matière d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché.

Initialement cet article portait sur les investigations dans le cadre de la métrologie légale. Compte tenu de l'avis du Conseil d'Etat, ces dispositions relatives aux infractions et sanctions dans le cadre de la métrologie légale ont été introduites à l'endroit de l'actuel article 25 qui, faisant suite à une recommandation afférente exprimée dans le même avis, amende la loi modifiée du 17 mai 1982 sur les poids et mesures.

La teneur actuelle de cet article a été introduite dans le cadre de la première série d'amendements parlementaires et constitue le premier article de la nouvelle section 2 „*Pouvoirs d'investigation*“ qui comporte les trois nouveaux articles 14, 15 et 16.

Cette nouvelle section a pour objectif de donner un cadre général à la surveillance du marché au Luxembourg.

Les articles introduits s'apparentent à ceux qui forment le chapitre 4 de la loi du 31 juillet 2006 relatif à la sécurité générale des produits. Les dispositions de la loi du 31 juillet 2006 seront adaptées aux dispositions de la section 2 du projet sous rubrique dans l'article 31 du texte amendé.

Le Conseil d'Etat recommande d'une manière générale de renoncer à confier des attributions de police judiciaire à des fonctionnaires autres que ceux relevant des corps spécialement constitués pour assurer les fonctions de police judiciaire.

Dans le contexte de la présente loi en projet, la commission n'a toutefois pas partagé cet avis. La commission estime que les pouvoirs de police judiciaire sont indispensables afin de garantir le bon fonctionnement de la surveillance du marché. Elle remarque toutefois qu'un guide destiné aux officiers de police judiciaire et des formations nécessaires pour garantir une bonne exécution de la loi sous rubrique devraient en tout cas être réalisés par le futur Institut.

Pour pouvoir pénétrer dans des immeubles abritant des sites de production et de stockage des produits à contrôler, voire saisir la marchandise inapte à la commercialisation, les officiers de police judiciaire sont soumis aux modalités relatives au mandat de perquisition.

La coopération au niveau européen voire international doit garantir le fonctionnement efficace de la surveillance du marché. Un système d'échange rapide d'informations sera mis en place par la Commission européenne sous peu, basé sur le système RAPEX, utilisé pour les échanges d'informations dans le cadre de la sécurité générale des produits.

La commission a été informée que les dispositions de cette nouvelle section sont conformes aux dispositions du chapitre III du projet de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les

prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat énonce une série de propositions rédactionnelles que la commission a fait siennes.

Article 15 du projet initial (supprimé)

Les dispositions de cet article, dépourvues de caractère normatif, ont été supprimées conformément au souhait afférent du Conseil d'Etat.

Article 15 (article 10 du projet initial)

Cet article traite des investigations rendues nécessaires dans les entreprises et leurs dépendances pour procéder aux vérifications de la conformité des produits aux exigences légales.

L'article 15 a été introduit dans le cadre de la première série d'amendements parlementaires (voir commentaire de l'article 14).

Dans son avis complémentaire, la Haute Corporation rappelle certains principes à respecter en relation avec des visites et perquisitions du domicile et qui cadrent „très étroitement les cas où des visites domiciliaires ou perquisitions peuvent être autorisées“. En effet, le domicile ainsi que les bureaux d'une entreprise que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme assimile au domicile, sont protégés tant par l'article 15 de la Constitution que par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Compte tenu de ces préoccupations, le Conseil d'Etat propose un nouveau libellé à donner à cet article, libellé repris par la commission.

Article 16

L'article 16 règle la coopération internationale de l'Institut.

L'article 16 a été introduit dans le cadre du premier train d'amendements parlementaires (voir commentaire de l'article 14) et a bénéficié d'une proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat exprimée dans son avis complémentaire que la commission a fait sienne.

Les deux paragraphes initiaux de cet article, prévoyant la gérance de concessions délivrées aux électriciens, ont été supprimés afin de tenir compte d'une opposition formelle du Conseil d'Etat. Un régime d'autorisations afférent a été introduit au niveau de l'article 12 (voir commentaire de l'article 12).

Article 17 (article 11 du projet initial)

L'article 17 établit les mesures administratives qui peuvent être appliquées dans le cadre de la surveillance du marché.

Initialement cet article traitait de la direction de l'Institut, disposition amendée et transférée à l'endroit de l'article 4 du dispositif.

L'article 17 a été introduit suite aux observations du Conseil d'Etat concernant les articles 9 à 12 du projet initial. Cet article constitue le premier article d'une nouvelle section 3 qui regroupe les mesures de contrainte qui peuvent trouver application dans le contexte de la surveillance du marché.

La commission a été informée que la nouvelle section tient d'ores et déjà compte du nouveau projet de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits.

La commission est consciente que les nouvelles dispositions relatives aux sanctions ont été renforcées, mais ceci s'avère inévitable afin de mettre en place une surveillance efficace conformément au chapitre III du projet de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que les dispositions retenues dans l'amendement s'inspirent étroitement de l'article 6 de la loi précitée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits. A côté de quelques propositions terminologiques que la commission a reprises, il exige plus particulièrement, sous peine d'opposition formelle, notamment au regard des articles 14

et 112 de la Constitution, de reformuler les points 3 et 4 du paragraphe 1er, paragraphe qui a renvoyé à une disposition communautaire n'existant qu'à l'état de projet.

La commission a supprimé les deux renvois en conséquence. Elle a également supprimé la première phrase, remplacée par la phrase suivante: „*Sous réserve de l'application du paragraphe (6) de l'article 10, les ministres compétents peuvent prendre les décisions suivantes:*“. Ce dernier amendement a visé à tenir compte d'une opposition formelle exprimée par la Haute Corporation à l'endroit de l'article 18 tel que proposé dans la première série d'amendements (voir commentaire des articles 10 et 18).

Dans son deuxième avis complémentaire du 19 février 2008, le Conseil d'Etat remarque quant à ce dernier amendement qu'au regard de la „*modification des paragraphes 5 et 6 de l'article 10 formulée par le Conseil d'Etat (...), la surveillance du marché dans les secteurs des jouets et des équipements électriques et de télécommunications sera assurée par l'Institut. Il n'y aura donc pas d'interférences avec les compétences d'autres ressorts ministériels. Dans ces conditions, l'ajout de texte en début de phrase introductive du premier alinéa du paragraphe 1er est superfétatoire, le texte en question devant se lire comme suit: „(1) Les ministres compétents peuvent prendre les décisions suivantes: ...*“.

La commission a fait sienne cette dernière proposition de texte à l'endroit de cet article.

Article 18 (article 12 du projet initial)

Cet article fixe les sanctions pénales encourues en cas d'infractions à la présente loi.

L'article 18 qui a été introduit dans le cadre de la première série d'amendements (voir commentaire de l'article 17) et qui traitait des „*Mesures d'urgence à prendre dans le cadre de la surveillance du marché*“ a été supprimé afin de faire suite à une exigence afférente du Conseil d'Etat exprimée sous peine d'opposition formelle. En effet, le Conseil d'Etat remarque qu'il ne peut pas s'imaginer l'hypothèse où un ministre ne pourrait pas être informé ou ne pourrait pas agir dans une matière relevant de ses compétences: „*Notre système institutionnel n'admet tout simplement pas une telle hypothèse. Admettre le contraire, dans le sens prévu par les auteurs de l'amendement sous examen, reviendrait à attribuer au fonctionnaire le pouvoir d'apprécier si et quand son ministre est à même d'exercer ses compétences. Enfin, une délégation par un ministre de ses compétences à un chef d'administration, placé sous son autorité, ne serait pas possible, parce que les compétences d'un chef d'administration relèvent de par la Constitution de la loi formelle; en plus, une telle délégation ne serait pas en ligne avec les errements de l'arrêté grand-ducal du 22 décembre 2000 concernant les délégations de signature par le Gouvernement, pris sur base de l'article 76 de la Constitution.*“

Partant, l'article 19 (article 12 du projet initial), a pris la place de l'article 18 initialement proposé par la commission. Le Conseil d'Etat observe, en ce qui concerne les paragraphes (1) et (2) de cet article, qui traitent de matières délictuelles, qu'il est inutile d'évoquer la possibilité de la confiscation des produits ayant fait l'objet des délits en cause comme étant redondante par rapport à l'article 32 modifié du Code pénal qui prévoit de façon générale la faculté pour le juge de prononcer la confiscation spéciale en cas de délit. De même qu'il convient aux paragraphes (2) et (3), d'aligner le texte à celui de la définition de la notion de „*distributeur*“.

La commission a fait sien le libellé proposé par la Haute Corporation dans son avis complémentaire.

Article 19

L'article 19 détermine les modalités d'application de l'avertissement taxé.

Cet article a été introduit lors de la première série d'amendements parlementaires (voir commentaire de l'article 17).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat recommande d'aligner le libellé sous examen en tous points à celui de l'article 15 de la loi du 14 février 1955 précitée et de compléter le texte par les dispositions de l'alinéa 4 dudit article 15. Il demande en outre que, dans l'intérêt d'une harmonisation des règles légales en matière d'avertissements taxés, le délai de 30 jours pour s'acquitter de la taxe soit porté à 45 jours. Enfin, il exige sous peine du refus de la dispense du second vote constitutionnel, la suppression du dernier alinéa de l'article sous examen dont l'utilité n'est pas donnée dans le contexte sous objet.

La commission a intégralement tenu compte desdites observations du Conseil d'Etat. Dans l'intérêt d'une présentation plus cohérente, les anciens alinéas de cet article ont été numérotés.

Article 20 (article 18 du projet initial)

L'article 20 fixe le cadre du personnel de l'Institut.

Afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, „d'aligner cet article aux errements légaux qui s'appliquent normalement en la matière“ la commission a entrepris les amendements qui se sont imposés. Le paragraphe (3) de cet article a été transféré à l'actuel article 21 du projet.

Article 21 (article 19 du projet initial)

L'article 21 règle les conditions d'admission au stage et de la promotion aux fonctions des différentes carrières fixées au précédent article.

Un nouveau paragraphe (1) a été introduit conformément à l'observation finale du Conseil d'Etat relative à l'article 18 du projet initial (voir commentaire de l'article précédent).

Article 22 (article 20 du projet initial)

Cet article règle la nomination des fonctionnaires.

La commission a repris une proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat faite dans son avis du 28 novembre 2006.

Article 23 (article 22 du projet initial)

L'article 23 adapte la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat au présent dispositif légal.

Compte tenu de la restructuration du projet, la commission a supprimé le titre „Chapitre 5. – Dispositions additionnelles“. En outre, la commission a tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat qui considère comme redondantes les dispositions prévues sous 2°, 4° et 6° avec l'abrogation partielle de la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'Energie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport. Des modifications, pour des raisons d'ordre rédactionnel, ont été apportées aux points 1°, 3° et 5°.

Article 24 (article 21 du projet initial)

L'article 24 crée un Conseil national pour la qualité.

Ledit Conseil prend la relève du Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité qui a été créé par la loi du 22 mars 2000, loi qui est abrogée par le présent projet de loi.

A part une proposition rédactionnelle à l'endroit du dernier alinéa, dont la commission a tenu compte, cet article n'a pas donné lieu à des observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 25

L'article 25 modifie à quatre endroits la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures.

Cet article a été introduit dans le cadre des amendements parlementaires suite au premier avis du Conseil d'Etat. L'article tient compte de la recommandation de ce dernier, de mettre à profit le dispositif légal en projet pour aligner la loi du 17 mai 1882 afin de pouvoir assurer l'application à cette législation des mêmes critères que ceux qui valent en matière de surveillance du marché.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat énonce sa propre proposition de texte pour la nouvelle mouture de l'article 10 de la loi de 1882. La commission a adopté ce libellé tout en modifiant son premier paragraphe par l'ajout des termes „ou d'autres instruments de mesure“ derrière les mots „des poids, mesures“ afin de rendre compte du fait que les compétences du Service de la métrologie légale ne couvrent pas uniquement les poids et mesures mais également d'autres instruments de mesure.

Dans ce même ordre d'idées, la commission a également tenu à compléter la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat pour le nouvel article 10bis en insérant les mots „de mesure“ à l'endroit de son premier paragraphe. Les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat quant au nouveau libellé de l'article 12 de la loi de 1882 ont été reprises par la commission.

Article 26 (article 23 du projet initial)

L'article 26 apporte des modifications à la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et des accises.

La disposition relative au rattachement du service des poids et mesures à l'administration des contributions directes et des accises est supprimée, puisque ce service sera désormais rattaché à l'Institut.

La commission parlementaire n'a pas d'observation à formuler à l'égard du libellé de cet article.

Article 27 (article 26 du projet initial)

Cet article adapte une définition dans la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

Pour éviter une multiplication des organismes d'accréditation et ainsi suivre les recommandations de la Commission européenne, l'accréditation, la notification et la surveillance des prestataires de service de certification sont confiées à l'Institut.

La commission parlementaire n'a pas d'observation à formuler à l'égard de cet article.

Article 28 (article 25 du projet initial)

L'article 28 apporte des modifications à la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits.

Le Conseil d'Etat remarque que la référence à l'ancienne loi du 27 août 1997 relative à la sécurité générale des produits doit être remplacée par une référence appropriée à la loi précitée du 31 juillet 2006. Dans son premier train d'amendements, la commission a tenu compte de cette remarque et a partant adapté cette loi aux dispositions prévues aux sections 2 et 3 du projet afin de créer un cadre unique pour la surveillance du marché au Luxembourg.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat demande de faire abstraction du point 2, à moins que la volonté ne prévale de transférer au nouvel Institut les compétences actuellement conférées au ministre de l'Economie en matière de sécurité générale des produits. Quant au point 3, le Conseil d'Etat se réfère à ses observations à l'endroit d'amendements précédents pour proposer un nouveau libellé à l'article 8 de la loi du 31 juillet 2006. Il rappelle ses observations faites dans le cadre de l'examen de l'amendement 24 à l'endroit de l'article 20 du nouveau texte coordonné qui gardent toute leur valeur face aux dispositions nouvelles, censées faire l'objet de l'article 9 de la loi du 31 juillet 2006. La dernière phrase de cet amendement est jugée redondante par rapport à la disposition figurant à son début.

La commission a non seulement repris le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour l'article 8 de la loi précitée. Par ses amendements elle a également aligné l'article 9 de la loi du 31 juillet 2006 à celui de l'article 19 du présent projet de loi.

Article 29 (article 27 du projet initial)

L'article 29 abroge la loi du 22 mars 2000 relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation.

Les dispositions relatives à la loi du 22 mars 2000 devraient être fortement modifiées suite aux expériences acquises dans l'accréditation et dans la normalisation. Pour des raisons de traçabilité la loi est abrogée et les dispositions relatives à la normalisation, à l'accréditation et au Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité sont reprises par le présent projet de loi.

En ce qui concerne cette abrogation de la loi précitée du 22 mars 2000, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit des articles 24 et 25 du projet initial afin que la concordance avec la modification projetée de la loi du 14 décembre 1967 soit assurée.

Article 30

L'article 30 rétablit rétroactivement, et jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi en projet, le Service de l'Energie de l'Etat.

Par cet article, introduit dans le cadre de la deuxième série d'amendements parlementaires du 10 décembre 2007, la commission a tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2007 relatif

au projet de loi 5772 modifiant la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Ce rétablissement provisoire du Service de l'Energie de l'Etat s'impose afin de remédier au vide juridique afférent qui existe depuis la date de l'entrée en vigueur de la loi du 1er août 2007 précitée.

Dans son avis du 23 octobre 2007 relatif au projet de loi modifiant la loi du 1er août 2007 relatif à l'organisation du marché de l'électricité le Conseil d'Etat précise: „(...) *L'application dans le temps des compétences légales du Service de l'énergie de l'Etat en matière de normalisation n'est dès lors pas susceptible d'affecter les principes de la sécurité juridique, des droits acquis ou de la confiance légitime auxquels pourrait se heurter leur effet rétroactif. (...) De l'avis du Conseil d'Etat, le rétablissement avec effet rétroactif à la date de l'entrée en vigueur de la loi du 1er août 2007 de la situation légale des agents du service de l'Energie de l'Etat ne heurte pas aux principes susmentionnés de sécurité juridique, des droits acquis ou de confiance légitime.*“

Tout en se ralliant à l'approche de la commission, le Conseil d'Etat estime néanmoins indiqué de rappeler les deux points suivants: 1.) D'éventuelles autorisations ou concessions d'électriciens relevant de la matière traitée à l'article 12 de la loi en projet qui auraient été établies par ledit service durant cette phase de vide juridique manqueraient de la base juridique requise. 2.) Le projet de loi portant transposition de la directive 2004/108/CEE du Parlement européen et du Conseil relative à la compatibilité électromagnétique et abrogeant le règlement du 21 avril 1993 transposant la directive 89/336/CEE (doc. parl. 5684) prévoit d'attribuer audit service de nouvelles compétences. Suite à l'entrée en vigueur de la loi en projet 5516, il échet dès lors d'adapter en conséquence le projet de loi 5684.

La commission tient à remarquer qu'elle a pu noter qu'aucune autorisation respectivement concession n'a été établie durant ladite phase de vide juridique.

Article 31 (article 28 du projet initial)

Cet article a pour objet de régler la situation du personnel repris par l'Institut.

Le Conseil d'Etat a proposé une reformulation du deuxième alinéa du premier paragraphe de cet article, qui a été reprise par la commission. Elle a en outre tenu compte du libellé proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit des paragraphes (2) et (3). L'objectif du nouveau libellé à l'endroit du paragraphe (2) est de clarifier que seul est visé le transfert des deux agents dont il est question au deuxième alinéa du paragraphe 1er.

La commission a également remplacé le libellé du paragraphe (5) afin de se conformer à l'avis du Conseil d'Etat qui s'est opposé formellement, par référence à l'article 10*bis* de la Constitution, qui vaut également en matière de fonction publique, à cette disposition qui constitue une entorse aux principes établis par la loi du 28 mars 1986.

Quant auxdites modifications apportées suite à l'avis du Conseil d'Etat du 28 novembre 2006, celui-ci renvoie, en ce qui concerne le paragraphe 1er, à son avis émis au sujet du projet de loi No 5772 modifiant la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Le Conseil d'Etat remarque encore que si la commission a été d'accord pour le suivre dans sa proposition de supprimer le contenu du paragraphe 5 de l'article 28 du projet gouvernemental, le texte qui remplace les dispositions supprimées donne également lieu à problème.

La commission a toutefois constaté que l'avis du Conseil d'Etat sur le rétablissement du SEE ne règle pas la situation d'un artisan dirigeant à la centrale hydroélectrique de Rosport et d'une femme de charge occupée comme ouvrier de l'Etat et à tâche partielle à la même centrale. Tout comme le personnel du SEE, les deux personnes préqualifiées ont perdu leur statut respectif sous l'effet de l'abrogation de la loi du 14 décembre 1967 par la loi du 1er août 2007. Partant la commission a été amenée à remplacer le libellé du premier alinéa dudit paragraphe.

En outre, la commission a introduit un nouvel alinéa 3 afin de régler, conformément à l'avis du Conseil d'Etat qui indique qu'il reste „à régler la situation du personnel qui est censé être repris par l'institut dont question dans le projet de loi No 5516 ainsi que de celui qui est affecté aux centrales hydroélectriques et détaché à l'Administration de la gestion de l'eau (...)“ le transfert définitif à l'Administration de la gestion de l'eau du personnel des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport actuellement détaché à cette administration.

Sur le plan rédactionnel, le Conseil d'Etat propose de modifier l'alinéa premier du paragraphe tel que proposé par la commission, libellé qui a subi un ultime amendement parlementaire pour des raisons rédactionnelles et qui a été signalé à la Haute Corporation par dépêche en date du 7 mars 2008.

Article 32

L'article 32 prévoit des dispositions transitoires relatives au régime des concessions respectivement des autorisations pour électriciens établi par l'article 12.

Cet article a été introduit dans le contexte de la deuxième série d'amendements parlementaires et est à lire en parallèle au nouvel article 12.

Quant au deuxième alinéa, le Conseil d'Etat rappelle que la référence à l'article 12, paragraphe (9) doit être modifiée, s'il est suivi dans ses propositions de texte concernant cet article, et que pour des raisons rédactionnelles il émet une proposition de libellé pour cet alinéa 2. Cette proposition de texte a été reprise par la commission.

Article 33 (article 29 du projet initial)

L'article 33 vise à exclure un vide juridique en précisant que les règlements grand-ducaux relatifs à l'accréditation restent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux à prendre en application de la présente loi.

Le Conseil d'Etat fait part de ses hésitations pour suivre les auteurs du projet de loi sur cette voie. En tout état de cause, le Conseil d'Etat se doit d'insister, tout comme les chambres professionnelles consultées en la matière, de pouvoir disposer à court terme des mesures d'exécution des dispositions légales sous revue, afin de pouvoir convenablement apprécier l'économie et la portée du projet.

Quant à ces observations, la commission remarque que le projet de loi a été complété par des dispositions qui réduisent considérablement l'importance des règlements grand-ducaux et garantissent le fonctionnement de l'Institut dès l'entrée en vigueur de la loi sous rubrique. La mise à disposition immédiate des règlements grand-ducaux n'est donc plus nécessaire afin de pouvoir apprécier l'économie et la portée du projet. La finalisation des règlements grand-ducaux ne sera uniquement possible après l'adoption du présent projet. Seul l'accréditation ne pourrait fonctionner sans le règlement grand-ducal et mettre en péril le fonctionnement de l'accréditation au Luxembourg, ce qui aurait des conséquences graves pour les organismes d'évaluation de la conformité déjà accrédités par l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance (OLAS). Partant la commission n'a pas souhaité suivre la proposition du Conseil d'Etat de supprimer cet article et de différer l'entrée en vigueur de la loi d'un ou de plusieurs mois.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat continue à être d'avis qu'en vue de la mise en œuvre effective de la loi en projet, celle-ci devra être complétée par les mesures d'exécution utiles valant notamment dans le domaine de l'accréditation. Aussi réitère-t-il sa demande de voir le dossier lui soumis être complété au moins par le règlement d'exécution en cause, en attendant l'adoption formelle du projet de loi.

Article 34 (article 2 du projet initial)

L'article final permet le recours à un intitulé abrégé.

La commission a davantage raccourci l'intitulé dans sa dernière série d'amendements en supprimant les mots „et à la création d'un cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits“.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Economie, de l'Energie des Postes et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit.

*

7. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

- relatif à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et à la création d'un cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits,
- modifiant
 - la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et accises,
 - la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, et
 - la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits, et
- abrogeant la loi du 22 mars 2000 relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport.

Chapitre 1er. – Dispositions générales

Art. 1er. – *Objet de la loi*

La présente loi a pour objet:

- 1° de créer un cadre général de la surveillance du marché des produits commercialisés au Luxembourg et de déterminer les critères autorisant les autorités compétentes à intervenir sur le marché et à prendre les mesures utiles permettant soit d'interdire la mise sur le marché soit d'interdire ou de restreindre la mise à disposition sur le marché de produits non conformes ou de produits dangereux et à en organiser le rappel, avec le concours du ou des opérateurs économiques concernés;
- 2° de créer une administration chargée de la normalisation, de l'accréditation et de la sécurité et qualité des produits et services.

Art. 2. – *Définitions*

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1° *accréditation*: attestation délivrée par une tierce partie, ayant rapport à un organisme d'évaluation de la conformité, constituant une reconnaissance formelle de la compétence de ce dernier à réaliser des activités spécifiques d'évaluation de la conformité;
- 2° *attestation*: fourniture d'une affirmation, basée sur une décision qui fait suite à la revue, démontrant que des exigences spécifiées sont respectées;
- 3° *audit*: processus systématique, indépendant et documenté, permettant d'obtenir des enregistrements, des énoncés de faits ou d'autres informations pertinentes, et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure les exigences spécifiées sont respectées;
- 4° *bonnes pratiques de laboratoire*: système de garantie de qualité portant sur le mode d'organisation des études de sécurité non cliniques ayant trait à la santé et à l'environnement et sur les conditions dans lesquelles ces études sont planifiées, réalisées, contrôlées, enregistrées, archivées et diffusées;

- 5° *distributeur*: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d’approvisionnement, qui met un produit à disposition sur le marché luxembourgeois;
- 6° *document normatif*: document qui donne des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des activités ou leurs résultats.
L’expression „document normatif“ est un terme générique qui recouvre les documents tels que les normes, les spécifications techniques, les codes de bonne pratique et les règlements prévus par l’article 249 du Traité instituant la Communauté européenne.
On considère comme „document“ tout support d’information avec l’information qu’il porte.
Les termes relatifs aux différents types de documents normatifs sont définis comme comprenant le document et son contenu considérés comme un tout;
- 7° *évaluation de la conformité*: démonstration que les exigences spécifiées relatives à un produit, processus, système, personne ou organisme sont respectées.
L’évaluation de la conformité comprend des activités définies telles que les essais, l’inspection et la certification, de même que l’accréditation des organismes d’évaluation de la conformité;
- 8° *exigence spécifiée*: besoin ou attente formulé;
- 9° *fabricant*: toute personne physique ou morale qui conçoit ou fabrique un produit ou qui fait concevoir ou fabriquer un produit sur le territoire luxembourgeois, sous son propre nom ou sous sa propre marque;
- 10° *importateur*: toute personne physique ou morale établie au Luxembourg qui met un produit provenant d’un pays tiers sur le marché communautaire;
- 11° *institut*: organisme de la normalisation, de l’accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services dont les missions sont précisées par la présente loi;
- 12° *mandataire*: toute personne physique ou morale établie au Luxembourg ayant reçu mandat écrit du fabricant pour accomplir en son nom des tâches déterminées concernant les obligations qui incombent au fabricant en vertu de la législation communautaire applicable;
- 13° *métrologie légale*: partie de la métrologie, se rapportant aux activités qui résultent d’exigences réglementaires et qui s’appliquent aux mesurages, aux unités de mesure, aux instruments de mesure et aux méthodes de mesure et sont effectuées par des organismes d’évaluation de la conformité compétents;
- 14° *ministre*: le ministre ayant dans ses attributions l’Economie;
- 15° *ministre compétent*: le ministre ou l’un des ministres ayant dans ses attributions l’Environnement, la Santé, les Transports ou le Travail et l’Emploi;
- 16° *mise à disposition sur le marché*: toute fourniture d’un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché communautaire dans le cadre d’une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- 17° *mise sur le marché*: la première mise à disposition d’un produit sur le marché communautaire;
- 18° *normalisation*: activité propre à établir, face à des problèmes réels ou potentiels, des dispositions destinées à un usage commun et répété, visant à l’obtention du degré optimal d’ordre dans un contexte donné;
- 19° *norme*: spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative pour application répétée ou continue, dont l’observation n’est pas obligatoire et qui relève de l’une des catégories suivantes:
- „norme internationale“: norme qui est adoptée par une organisation internationale de normalisation et qui est mise à la disposition du public,
 - „norme européenne“: norme qui est adoptée par un organisme européen de normalisation et qui est mise à la disposition du public,
 - „norme nationale“: norme qui est adoptée par un organisme national de normalisation et qui est mise à la disposition du public;
- 20° *notification d’organismes*: processus d’information de la Commission Européenne et des autres Etats membres de l’Union Européenne de la désignation par le Ministre d’un organisme, qui remplit les conditions prévues par les Directives pour pouvoir procéder à l’évaluation de la conformité aux exigences prévues par les Directives;

- 21° *nouvelle approche*: technique législative communautaire dont le cadre est déterminé à l'annexe II de la résolution du Conseil, du 7 mai 1985, concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation;
- 22° *opérateur économique*: le fabricant, l'importateur, le distributeur et le mandataire;
- 23° *organisme d'accréditation*: organisme faisant autorité qui procède à l'accréditation;
- 24° *organisme d'évaluation de la conformité*: organisme qui fournit des services d'évaluation de la conformité;
- 25° *organisme de normalisation*: organisme à activités normatives reconnu au niveau national, régional ou international, dont l'une des principales fonctions, en vertu des statuts, est la préparation, l'approbation ou l'adoption de normes qui sont mises à la disposition du public;
- 26° *organisme notifié*: organisme d'évaluation de la conformité notifié par le ministre;
- 27° *prestataires de services de certification*: toute personne, physique ou morale, qui délivre et gère des certificats ou fournit d'autres services liés aux signatures électroniques;
- 28° *produit*: résultat d'un processus;
- 29° *rappel*: toute mesure visant à obtenir le retour d'un produit dangereux ou non conforme que l'opérateur économique a déjà mis à la disposition de l'utilisateur final sur le marché;
- 30° *retrait*: toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un produit de la chaîne d'approvisionnement;
- 31° *revue*: vérification de la pertinence, de l'adéquation et de l'efficacité des activités de sélection et de détermination et de leurs résultats en ce qui concerne la satisfaction, par un objet de l'évaluation de la conformité, d'exigences spécifiées.

Art. 3. – Champ d'application

(1) Les dispositions de la présente loi relatives à la normalisation s'appliquent aux normes et autres documents normatifs visés à l'article 2 points 19° et 6°.

(2) Les dispositions relatives à l'accréditation s'appliquent à tout organisme d'évaluation de la conformité.

(3) Les dispositions de la présente loi relatives à la notification d'organismes d'évaluation de la conformité s'appliquent à tout organisme appliquant pour compte d'un tiers les procédures d'évaluation de la conformité au sens de la législation luxembourgeoise transposant les directives communautaires élaborées selon la technique législative dite „de la nouvelle approche“ ou la directive 2006/95/CE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relative au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.

(4) Les dispositions de la présente loi relatives à la surveillance du marché s'appliquent à tous les produits destinés à être mis sur le marché communautaire ou mis à disposition sur ce marché et couverts par la législation luxembourgeoise transposant les directives communautaires élaborées selon la technique législative dite „de la nouvelle approche“, la loi du 31 juillet 2006 sur la sécurité générale des produits, la directive 2006/95/CE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relative au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, la directive 92/75/CE concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'information relatives au produit et par la directive 76/211/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume des produits en préemballages.

(5) Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice des dispositions relatives à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel.

(6) La présente loi ne porte pas préjudice aux attributions conférées aux ministres ayant dans leurs attributions l'Agriculture, l'Environnement, la Santé, les Transports ainsi que le Travail et l'Emploi par d'autres lois et règlements.

Chapitre 2. – L’Institut

Art. 4. – Création de l’Institut

(1) Il est créé une administration appelée „Institut luxembourgeois de la normalisation, de l’accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“, ci-après dénommée „l’Institut“. L’Institut est placé sous l’autorité du ministre.

(2) L’Institut est dirigé par un directeur qui en est le chef d’administration.

Section 1 – Les missions de l’Institut

Art. 5. – Normalisation

L’Institut est l’organisme luxembourgeois de normalisation. Son activité concerne, en particulier la formulation, la diffusion et la mise en application des documents normatifs.

Ses tâches consistent:

- 1° à recenser auprès du secteur public et privé les besoins en normes nationales nouvelles;
- 2° à organiser, à coordonner et à développer au niveau national, l’élaboration et l’adoption de normes et autres documents normatifs nationaux en collaboration avec les opérateurs économiques intéressés par leur utilisation;
- 3° à publier au Mémorial les références des normes nationales ou autres documents normatifs nationaux, transposant des normes et autres documents normatifs élaborés et adoptés par les organismes de normalisation internationaux, européens ou étrangers et à garantir la mise à disposition au public de ces normes et autres documents normatifs, dont les modalités et barèmes de prix sont fixés annuellement par le ministre sur proposition de l’Institut en fonction des obligations en matière de droits de reproduction envers ces organismes;
- 4° à enregistrer les normes et autres documents normatifs nationaux;
- 5° à assurer la représentation des intérêts luxembourgeois dans les organismes de normalisation internationaux et européens;
- 6° à organiser une veille normative et à promouvoir l’utilisation des normes.

Art. 6. – Procédure d’adoption des normes

Un programme des travaux de normalisation est arrêté chaque année par l’Institut sur base des besoins recensés auprès de l’administration et des milieux économiques et sociaux luxembourgeois.

Lorsqu’un besoin de normalisation est identifié dans un secteur d’activité déterminé, un appel à candidature est lancé au niveau national en vue de la création d’un groupe de travail qui est mis en place sous la responsabilité de l’Institut et qui a pour mission d’élaborer un avant-projet de norme nationale.

L’Institut veille à la publication au Mémorial d’une notice informant sur la mise au point et la tenue à disposition de l’avant-projet de norme et indique la durée pendant laquelle des observations ou des objections relatives à l’avant-projet peuvent être présentées à l’Institut.

Le groupe de travail prend dûment en compte ces observations et objections en vue de l’élaboration du projet de norme définitif qui est soumis à l’Institut en vue de son adoption formelle.

L’Institut notifie à la Commission européenne et aux autres Etats membres de l’Union européenne tout projet de norme, de même que tout projet de réglementation technique ou de règle relative aux services de la société de l’information ainsi que tout projet d’autre document normatif avant que ceux-ci ne soient adoptés en droit national.

Les références des normes nationales adoptées par l’Institut sont publiées au Mémorial.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d’élaboration des normes et de la procédure de consultation publique afférente.

L’Institut s’abstient d’adopter une norme nationale lorsqu’il a connaissance d’un projet d’élaboration en cours d’une norme internationale ou européenne sur le même sujet.

Art. 7. – *Accréditation et surveillance*

(1) L'Institut est l'organisme luxembourgeois d'accréditation qui a comme tâches:

- 1° l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité sur base des normes ou autres documents normatifs nationaux, européens et internationaux applicables en matière d'accréditation et tout autre document provenant des organismes d'accréditation internationaux, européens ou étrangers;
- 2° la représentation des intérêts luxembourgeois dans les organismes d'accréditation internationaux ou européens;
- 3° la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle entre organismes d'accréditation internationaux, européens, ou étrangers;
- 4° la création et la gestion d'un registre national des organismes d'évaluation de la conformité, appelé „Registre national d'accréditation“, et d'un recueil national des auditeurs, appelé „Recueil national des auditeurs qualité et techniques“.

(2) Dans le cadre de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, l'Institut fait fonction d'organisme luxembourgeois d'accréditation, de notification et de surveillance qui a comme tâches principales:

- 1° l'accréditation de prestataires de services de certification délivrant et gérant des certificats ou fournissant d'autres services liés à une signature électronique au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique sur base des normes ou autres documents normatifs nationaux, européens et internationaux applicables en matière d'accréditation des prestataires de service de certification et tout autre document provenant des organismes européens et internationaux actifs dans le domaine de l'accréditation des prestataires de service de certification;
- 2° la notification et la surveillance des prestataires de service de certification délivrant des certificats qualifiés liés à une signature électronique au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
- 3° la participation aux travaux des organismes européens et internationaux actifs dans le domaine de l'accréditation des prestataires de service de certification;
- 4° la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle entre organismes d'accréditation sur le plan européen et international.

(3) Après vérification du respect par l'organisme d'évaluation de la conformité des normes et autres documents normatifs applicables en matière d'accréditation, le directeur de l'Institut prend les décisions relatives à l'octroi, au renouvellement, à l'extension, à la réduction ainsi qu'à la suspension et au retrait des accréditations, sur avis conforme des comités d'accréditation. Il prend également les décisions relatives aux audits complémentaires.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les systèmes, critères et processus d'accréditation, crée les comités d'accréditation et fixe les critères d'inscription au registre national des organismes d'évaluation de la conformité et au recueil national des auditeurs.

(5) Les fonctionnaires et employés de l'Etat peuvent remplir les fonctions d'auditeur qualité ou technique.

(6) Toute demande d'obtention ou de prolongation d'une accréditation, portant sur une ou plusieurs normes, est soumise au paiement non récupérable d'un droit de dossier.

Un règlement grand-ducal détermine le montant du droit de dossier qui ne peut pas dépasser 3.000 euros.

(7) Les frais relatifs aux audits, à la préparation des audits et à la rédaction du rapport d'audit sont à charge du client.

Art. 8. – *Bonnes pratiques de laboratoire*

(1) L'Institut assure au niveau national la communication et la coordination entre les autorités de vérification en matière de bonnes pratiques de laboratoire.

(2) L'Institut organise les audits des bonnes pratiques de laboratoire au niveau national.

(3) L'Institut assure la représentation des intérêts luxembourgeois dans les organismes internationaux et communautaires compétents en matière de bonnes pratiques de laboratoire.

Art. 9. – Désignation des organismes notifiés

(1) L'Institut assiste le Ministre dans sa mission d'autorité de notification dans le cadre de la législation nationale énumérée à l'article 3 (4).

Dans cette fonction, l'Institut a pour mission:

1° d'évaluer la compétence technique des organismes candidats à une notification, sur base des exigences prévues par la législation nationale énumérée à l'article 3 (4) et les normes ou autres documents normatifs nationaux, européens et internationaux applicables en matière d'accréditation ainsi que tout autre document provenant des instances et organismes européens et internationaux actifs dans le domaine de l'accréditation.

Les administrations concernées se trouvant sous la tutelle des ministres compétents sont invitées à assister à l'évaluation.

L'évaluation est réalisée après acceptation de la candidature de notification par le ministre, sur avis de l'Institut et après consultation des administrations concernées;

2° de gérer une base de données des organismes notifiés;

3° de surveiller les organismes notifiés. Les administrations concernées se trouvant sous la tutelle des ministres compétents sont invitées à assister à l'évaluation.

(2) Le ministre notifie les organismes à la Commission européenne et aux autres Etats membres de l'Union européenne après avoir demandé les avis de l'Institut et des ministres compétents.

(3) Le ministre peut décider de faire bénéficier un organisme d'une notification provisoire dont la validité ne peut pas dépasser douze mois, après avoir demandé les avis de l'Institut et des ministres compétents.

Art. 10. – Surveillance du marché

(1) Sur proposition des ministres compétents, l'Institut détermine et met à jour les programmes nationaux de surveillance sectoriels par catégorie de produits ou de risques conformément aux directives visées par la présente loi, tout en précisant à cet égard les priorités et modalités de surveillance du marché.

(2) L'Institut coordonne la mise en place et l'exécution des programmes visés à l'alinéa précédent.

(3) Dans les conditions du paragraphe 1er, l'Institut procède périodiquement à l'évaluation et à la révision éventuelle du fonctionnement des activités de surveillance du marché.

(4) Tout particulier peut présenter des observations, introduire des réclamations ou poser toutes questions relatives à la sécurité des produits et aux activités de surveillance assurées par l'Institut. Les observations et réclamations font l'objet d'un suivi approprié de la part de l'Institut. Les particuliers sont informés des suites réservées à leurs observations et réclamations.

(5) L'Institut assure la surveillance du marché dans le cadre de la législation transposant les directives communautaires relatives aux jouets et aux équipements électriques et de télécommunications. Dans le cadre de cette surveillance, le directeur de l'Institut est compétent pour prendre les mesures administratives prévues à l'article 17.

Art. 11. – Métrologie légale

(1) Sous réserve d'autres compétences légales en la matière, l'Institut est chargé de l'exécution de la législation en matière de métrologie légale se rapportant:

1° aux mesurages,

- 2° aux unités de mesure,
- 3° aux instruments de mesure,
- 4° aux méthodes de mesurage,
- 5° aux produits préemballés.

(2) Dans sa fonction de service national de métrologie légale, il a pour missions:

- 1° d'organiser et d'exécuter les contrôles métrologiques et vérifications en rapport avec les poids, les mesures matérialisées de longueur, les mesures de capacité de toutes sortes, y compris les verres à servir et autres récipients marqués, les instruments de mesure dimensionnelle ou multidimensionnelle et tous les autres instruments de mesure réglementés, qualifiés ci-après par „les instruments de mesure“;
- 2° d'organiser et de réaliser la surveillance métrologique des instruments de mesure en usage dans les secteurs réglementés ainsi que de leur utilisation et des méthodes de mesurage appliquées;
- 3° de contrôler, en ce qui concerne les aspects métrologiques, les produits préemballés en quantités variables et les produits en préemballages à quantités nominales fixes, qualifiés ci-après par „les produits en préemballages“ et de contrôler les quantités indiquées dans les débits de marchandises;
- 4° de réaliser la surveillance du marché dans le cadre des directives communautaires relatives aux instruments de mesure et aux produits en préemballages en ce qui concerne les aspects métrologiques;
- 5° de promouvoir et de veiller à une application correcte et uniforme du système international d'unité de mesure et des autres unités légales;
- 6° d'assurer la représentation du Luxembourg dans les instances de métrologie légale internationales et européennes.

Art. 12. – Gestion des autorisations pour électriciens

(1) En vue de l'établissement, du dépannage, de l'entretien et de la modification d'installations électriques raccordées aux réseaux de distribution d'énergie électrique, les électriciens doivent être titulaires d'une autorisation répondant aux conditions et modalités du présent article.

(2) La demande d'autorisation est adressée à l'Institut et contient les éléments requis pour les différentes catégories d'autorisations.

Si le demandeur exerce son métier dans le cadre d'un contrat de travail, la demande doit indiquer le nom et l'adresse de l'employeur. Si le demandeur est associé-gérant d'une personne morale, la demande doit en mentionner la dénomination et la forme juridique.

(3) L'Institut distingue les catégories d'autorisations suivantes:

- 1° l'autorisation B.T. pour la basse tension;
- 2° l'autorisation M.T. pour la moyenne tension;
- 3° l'autorisation H.T. pour la haute tension.

(4) Le demandeur d'une autorisation B.T. doit satisfaire aux critères suivants:

- 1° être légalement établi dans un Etat membre de l'Union Européenne;
- 2° être inscrit au registre professionnel dans les conditions prévues par la législation de l'Etat où il est établi;
- 3° être couvert par une assurance en responsabilité civile professionnelle couvrant les risques découlant de l'activité du demandeur;
- 4° avoir acquis dans le cadre d'une formation complémentaire et spéciale, des connaissances professionnelles dans le domaine des normes et prescriptions applicables au Grand-Duché de Luxembourg, relatives à l'établissement, au dépannage, à l'entretien et à la modification des installations électriques à basse tension.

(5) Le demandeur d'une autorisation M.T. doit satisfaire aux critères suivants:

- 1° être en possession de l'autorisation pour la basse tension;
- 2° avoir acquis, dans le cadre d'une formation complémentaire et spéciale, des connaissances professionnelles dans le domaine des normes et prescriptions applicables au Grand-Duché de Luxembourg, relatives à l'établissement, au dépannage, à l'entretien et à la modification des installations électriques à moyenne tension.

(6) Le demandeur d'une autorisation H.T. doit être en possession de l'autorisation pour la moyenne tension depuis un an au moins.

(7) L'Institut est compétent pour délivrer les autorisations prévues au paragraphe 1er.

Ces autorisations sont délivrées à titre personnel aux électriciens qui en font la demande et qui remplissent selon le cas les conditions des paragraphes 5 ou 6.

(8) L'autorisation est valable pour l'année civile au cours de laquelle elle est délivrée.

Elle est renouvelée tacitement pour des durées consécutives d'une année, à condition que le titulaire satisfasse aux conditions d'obtention et se soumette aux formations continues obligatoires organisées par l'Institut.

Une autorisation provisoire, valable pour six mois, peut être accordée au titulaire d'une autorisation devenue caduque dans les conditions du paragraphe 9 en cas d'engagement par un nouvel employeur ou en cas de reprise des fonctions d'associé-gérant auprès d'une autre personne morale. Cette autorisation provisoire est susceptible d'être renouvelée pour un second terme de six mois.

(9) L'Institut peut suspendre ou retirer une autorisation qu'elle a accordée lorsque le titulaire ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'obtention et de renouvellement ou lorsqu'il contrevient aux prescriptions légales en vigueur en matière d'établissement, de dépannage d'entretien, ou de modifications d'installations électriques raccordées aux réseaux de distribution d'énergie électrique.

Si le titulaire de l'autorisation exerce son métier d'électricien à titre de salarié, l'autorisation devient de plein droit caduque en cas de résiliation du contrat de travail avec l'employeur indiqué dans la demande d'autorisation. Il en est de même si le titulaire cesse ses fonctions d'associé-gérant auprès de la personne morale indiquée dans la demande d'autorisation. L'Institut doit en être informé, sans délai.

Art. 13. – Autres missions de l'Institut

Sans préjudice des attributions prévues aux articles 5 à 12, l'Institut assume encore les missions suivantes:

- 1° le contrôle de la sécurité générale des produits au sens de la loi du 31 juillet 2006 sur la sécurité générale des produits;
- 2° la notification et la surveillance des prestataires de services de certification au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
- 3° toute autre mission lui assignée par le Gouvernement dans les domaines relevant du champ d'application de la présente loi.

Section 2 – Pouvoirs d'investigation

Art. 14. – Personnes compétentes en matière d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché

(1) Les ministres compétents sont habilités à faire contrôler la conformité des produits aux dispositions légales et réglementaires transposant les directives visées par la présente loi.

(2) Outre les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires de la police et les agents de l'Administration des douanes et accises, les agents de la carrière supérieure de l'administration et ceux de la carrière moyenne de l'administration, ayant au moins la fonction d'inspecteur ou d'ingénieur technicien inspecteur, désignés par les ministres compétents, sont autorisés à rechercher et à constater les infractions à la présente loi. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents ainsi désignés ont la qualité

d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Avant d'entrer en fonction ils prêtent, devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions“.

L'article 458 du code pénal leur est applicable.

(3) Les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires de la police et les agents désignés par les ministres compétents sont autorisés à:

- 1° organiser pour tout produit relevant du champ d'application de la présente loi, même après sa mise sur le marché ou sa mise à disposition sur le marché, les vérifications de sa conformité aux dispositions légales et réglementaires transposant les directives visées par la présente loi;
- 2° demander aux personnes reprises à l'article 17 paragraphe (2) toutes documentations et toutes informations qu'ils jugent nécessaires pour constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relevant des Directives;
- 3° le cas échéant, appliquer, s'ils en sont requis par le ministre compétent concerné, les décisions prises en vertu de l'article 17 de la présente loi;
- 4° appliquer, si le ministre compétent le demande, les décisions prévues à l'article 17.

Art. 15. – Modalités de contrôle

(1) Sans préjudice des articles 31 à 39 du Code d'instruction criminelle, les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires de la police et les autres agents y autorisés en vertu de l'article 14 de la présente loi ont libre accès aux installations, locaux et terrains, s'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués.

(2) Dans les mêmes conditions, les fonctionnaires enquêteurs sont autorisés:

- a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs pouvant comporter une non-conformité par rapport aux exigences de la présente loi;
- b) à demander communication de tous livres, registres et fichiers relatifs à une installation, activité ou produit au sens de la présente loi, en vue d'en vérifier la conformité, à les copier ou à établir des extraits;
- c) à prélever, ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits, comportant ou étant susceptibles de comporter une non-conformité par rapport à la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception.

Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'opérateur économique concerné, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;

- d) à saisir et, au besoin, à mettre sous séquestre les appareils, dispositifs, produits, matières ou substances qui sont de nature à comporter une non-conformité par rapport aux prescriptions de la présente loi, ainsi que les documents les concernant.

(3) Les fonctionnaires visés signalent leur présence à l'opérateur économique concerné ou, le cas échéant, à son remplaçant. Ces derniers peuvent les accompagner lors de la visite.

Ils dressent un procès-verbal relatif aux vérifications et contrôles opérés. Une copie de ce procès-verbal est remise à l'opérateur économique concerné par les installations, locaux, terrains, documents, appareils, dispositifs, produits, matières ou substances contrôlés ou à son représentant.

(4) Les opérateurs économiques ainsi que leurs préposés, les propriétaires ou détenteurs des installations, appareils, dispositifs, locaux, terrains, produits, matières ou substances, ainsi que toute personne responsable de travaux ou d'une activité généralement quelconque, susceptibles de tomber sous les dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, sont tenus, à la réquisition des fonc-

tionnaires chargés du contrôle, de ne pas entraver les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures et examens sont mis à charge des prévenus et, le cas échéant, imputés sur l'amende prononcée. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Art. 16. – *Coopération internationale*

Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions de surveillance du marché qui se dégagent de la présente loi, l'Institut coopère avec les institutions et agences internationales et communautaires ainsi qu'avec les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne et de pays tiers ayant signé avec le Grand-Duché de Luxembourg une convention de coopération dans une ou plusieurs des matières concernées par les directives visées par la présente loi et procède à l'échange des informations et documentations utiles aux recherches requises effectuées de sa propre initiative ou initiées par une instance internationale ou communautaire ou une autorité étrangère compétente.

Section 3 – Mesures administratives

Art. 17. – *Mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché*

(1) Les ministres compétents peuvent prendre les décisions suivantes:

- 1° ordonner que les personnes susceptibles d'être exposées au risque découlant d'un produit soient averties de ce risque en temps utile et sous une forme appropriée, y compris par la publication d'avertissements spéciaux;
- 2° interdire temporairement, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, de fournir, de proposer de fournir ou d'exposer un produit ou un lot de produits lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions légales et réglementaires transposant les directives visées par la présente loi;
- 3° interdire ou restreindre la mise à disposition sur le marché d'un produit ou d'un lot de produits qui n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires transposant les directives visées par la présente loi et prendre les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction;
- 4° ordonner, coordonner ou, le cas échéant, organiser avec les opérateurs économiques, le rappel ou le retrait d'un produit présentant un risque grave, y compris un risque grave dont les effets ne sont pas immédiats, du marché ou auprès des consommateurs et sa destruction dans les conditions adéquates.

Les mesures prises en vertu du paragraphe (1) 3° et 4° doivent être motivées et communiquées sans délai à l'opérateur économique en même temps que les recours possibles et les délais possibles pour leur introduction.

Avant l'adoption d'une telle mesure l'opérateur économique concerné a la possibilité de prendre position, dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la réception de la décision d'interdiction, de restriction, de rappel ou de retrait, à moins que l'urgence des mesures à prendre au regard des exigences en matière de santé et de sécurité ou de protection d'autres intérêts publics n'interdise une telle consultation.

(2) La décision des ministres compétents doit s'adresser selon le cas aux personnes suivantes:

- 1° au fabricant ou à son mandataire;
- 2° à l'importateur;
- 3° dans les limites de leurs activités respectives, aux distributeurs, notamment au responsable de la première distribution sur le marché national;
- 4° à toute autre personne, lorsque ceci s'avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d'un produit.

Art. 18. – Dispositions pénales dans le cadre de la surveillance du marché

(1) Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un produit dont il sait ou dont il aurait dû savoir que celui-ci n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales ou réglementaires transposant les directives visées par la présente loi.

(2) Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 125.000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises en application de l'article 17.

(3) Est puni d'une amende de 25 euros à 250 euros, le distributeur qui a mis à disposition sur le marché un produit qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales et réglementaires transposant les directives visées par la présente loi. La confiscation du produit peut être ordonnée.

(4) Est puni des peines prévues au paragraphe 1er, le distributeur qui a commis de nouveau la contravention spécifiée au paragraphe 3 avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une telle contravention ou d'un des délits spécifiés aux paragraphes 1er et 2 du présent article sera devenue irrévocable.

Art. 19. – Avertissement taxé

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 18 (3), des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 15, par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparté par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

- 1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparté;
- 2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes;
- 3° si le contrevenant était mineur au moment des faits.

Le montant de la taxe ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des taxes à percevoir.

En cas de concours réel, il y a autant d'avertissements taxés qu'il y a de contraventions constatées. En cas de concours idéal, la taxe la plus élevée est seule perçue.

Les frais de rappel éventuels font partie intégrante de la taxe.

Le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article 18 (3).

Le versement de la taxe dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmentée le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de la taxe ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Chapitre 3. – Cadre de l'administration

Art. 20. – Emplois et fonctions

(1) Le cadre du personnel de l'Institut comprend les carrières et fonctions suivantes:

- 1° dans la carrière supérieure:

- un directeur;
- 2° dans la carrière supérieure de l'attaché d'administration:
- des conseillers de direction 1ère classe;
 - des conseillers de direction;
 - des conseillers de direction adjoints;
 - des attachés de direction 1ers en rang;
 - des attachés de direction;
- 3° dans la carrière supérieure de l'ingénieur:
- des ingénieurs 1ère classe;
 - des ingénieurs-chefs de division;
 - des ingénieurs principaux;
 - des ingénieurs-inspecteurs;
 - des ingénieurs;
- 4° dans la carrière moyenne du rédacteur:
- des inspecteurs principaux 1ers en rang;
 - des inspecteurs principaux;
 - des inspecteurs;
 - des chefs de bureau;
 - des chefs de bureau adjoints;
 - des rédacteurs principaux;
 - des rédacteurs;
- 5° dans la carrière moyenne de l'ingénieur technicien:
- des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux 1ers en rang;
 - des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux;
 - des ingénieurs techniciens inspecteurs;
 - des ingénieurs techniciens principaux;
 - des ingénieurs techniciens;
- 6° dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif:
- des premiers commis principaux;
 - des commis principaux;
 - des commis;
 - des commis adjoints;
 - des expéditionnaires;
- 7° dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique:
- des premiers commis techniques principaux;
 - des commis techniques principaux;
 - des commis techniques;
 - des commis techniques adjoints;
 - des expéditionnaires techniques;
- 8° dans la carrière de l'artisan:
- des artisans dirigeants;
 - des premiers artisans principaux;
 - des artisans principaux;
 - des premiers artisans;
 - des artisans;
- 9° dans la carrière du concierge:

- des concierges surveillant principaux;
- des concierges surveillant;
- des concierges;

10° dans la carrière du garçon de bureau:

- des garçons de bureau principaux;
- des garçons de bureau.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1er peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat ainsi que des ouvriers de l'Etat selon les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Art. 21. – Conditions et modalités d'admission au stage

(1) Le directeur doit satisfaire aux conditions de nomination à la carrière supérieure de l'Etat.

(2) Sans préjudice de l'application des dispositions relatives au statut général des fonctionnaires de l'Etat, les conditions et modalités d'admission au stage et de nomination et de promotion aux fonctions des différentes carrières désignées à l'article 20 ci-dessus sont celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat.

(3) Les formalités à remplir par les postulants au stage, les modalités du stage, ainsi que le programme de l'examen de fin du stage et de l'examen de promotion, seront déterminés par règlement grand-ducal sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 22. – Nominations des fonctionnaires

Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires supérieurs au grade 8. Le ministre nomme aux autres fonctions.

Art. 23. – Classement des fonctions

La loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée, est modifiée comme suit:

- 1° A l'Annexe A – classification des fonctions – rubrique I, „Administration générale“ est ajoutée au grade 17 la fonction de „directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“.
- 2° A l'Annexe D – détermination – rubrique I, „Administration générale“, à la carrière supérieure de l'administration au grade 12 de la computation de la bonification d'ancienneté est ajoutée au grade 17 la fonction de „directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“.
- 3° A l'article 22, section IV, point 9° est ajoutée la fonction „le directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“.

Chapitre 4. – Conseil national pour la qualité

Art. 24. – Création du Conseil national pour la qualité

Il est institué un Conseil national pour la qualité sous la tutelle du ministre.

Le Conseil a pour missions notamment:

- 1° de conseiller le ministre dans toutes les questions relatives aux missions entrant dans le champ d'application de la présente loi et de lui soumettre des propositions sur les orientations générales à suivre en ces domaines;
- 2° d'associer, dans la mesure du possible, les parties intéressées aux activités dans ces domaines;
- 3° d'élaborer des projets de plans nationaux pour la promotion de la qualité.

Un règlement grand-ducal déterminera la composition et le fonctionnement du Conseil.

Chapitre 5. – Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 25. – Modifications de la loi du 17 mai 1882

(1) L'article 9 de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 9.** (1) Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, est habilité à faire contrôler et rechercher les infractions aux dispositions légales et réglementaires relevant de la métrologie légale.

(2) Outre les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires de la Police grand-ducale et les agents de l'Administration des douanes et accises, les agents du service de métrologie, de la carrière supérieure de l'administration et ceux de la carrière moyenne de l'administration, ayant au moins la fonction d'inspecteur ou d'ingénieur technicien inspecteur, désignés par le ministre, sont habilités à rechercher et à constater les infractions relevant de la métrologie légale. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents ainsi désignés ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Avant d'entrer en fonction ils prêtent, devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions“.

(2) L'article 10 de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 10.** (1) Sans préjudice des articles 31 à 39 du Code d'Instruction criminelle, les officiers de police judiciaire ainsi que les fonctionnaires visés à l'article 9 ont libre accès aux locaux, terrains, magasins, boutiques, halles, foires, marchés, lieux de production et de stockage et autres lieux où se font habituellement des transactions pour lesquelles des poids, mesures ou d'autres instruments de mesure sont employés, s'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose. Les actions de contrôle en question doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués.

(2) Dans les mêmes conditions, les fonctionnaires enquêteurs sont autorisés:

- a) à organiser, pour tout instrument de mesure relevant de la métrologie légale, les vérifications de conformité aux dispositions légales et réglementaires sur une échelle suffisante;
- b) à prélever à leur choix des échantillons de produits en préemballage ou d'instruments de mesure pour les soumettre à des vérifications de leur conformité aux dispositions en vigueur en matière de métrologie légale et à procéder ou à faire procéder aux étalonnages requis;
- c) à demander communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux instruments de mesures en vue d'en vérifier la conformité, à les copier et à en établir des extraits;
- d) à saisir et, au besoin, à mettre sous séquestre les produits et instruments de mesure qui sont de nature à comporter une non-conformité par rapport aux prescriptions de la présente loi.

(3) Les fonctionnaires visés signalent leur présence à la ou aux personnes concernées par le contrôle, responsables des lieux visités. Ces dernières peuvent les accompagner lors de la visite.

Ils dressent un procès-verbal relatif aux vérifications et contrôles opérés. Une copie de ce procès-verbal est remise à la ou aux personnes visées à l'alinéa précédent.

(4) Les personnes responsables de lieux visités ainsi que toute personne responsable de travaux ou d'une activité généralement quelconque, susceptibles de tomber sous les dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, sont tenues, à la réquisition des fonctionnaires chargés du contrôle, de ne pas entraver les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures et examens sont mis à charge des prévenus et, le cas échéant, imputés sur l'amende prononcée. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat."

(3) Après l'article 10 de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures, il est inséré l'article 10bis suivant:

„Art. 10bis. (1) Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui aura mis en vente, vendu, acquis, importé, détenu, utilisé, placé, appliqué ou transporté à un titre quelconque un instrument de mesure ou un produit non conforme aux prescriptions de la présente loi ou qui aura adapté un tel instrument en vue d'en altérer sa conformité aux prescriptions de la présente loi.

(2) Toute personne qui aura entravé les opérations de contrôle dont question au paragraphe 4 de l'article 10 sera punie d'une amende de 25 euros à 250 euros."

(4) L'article 12 de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures est remplacé par le texte suivant:

„Art. 12. – Des règlements grand-ducaux déterminent:

- a) les méthodes de contrôle métrologique et de vérification pour les produits en préemballages et pour les instruments de mesure fabriqués neufs, transformés, réparés et ceux en usage, de même que les conditions techniques et caractéristiques métrologiques auxquelles doivent satisfaire les produits en préemballages et les instruments de mesure lors des opérations de contrôle et de vérification;
- b) les modalités relatives à l'organisation des contrôles métrologiques et des vérifications primitives et ultérieures des instruments de mesure, en ce qui concerne l'assujettissement, la périodicité, les marques de contrôle et de scellement ainsi que les conditions selon lesquelles certaines tâches relevant du service de métrologie peuvent être déléguées à des organismes tiers et les critères à observer par ces organismes;
- c) le tarif des rémunérations à percevoir pour les diverses opérations de contrôle et vérifications opérées par le service de métrologie ainsi que pour la mise à disposition de poids et masses étalons et autres prestations accessoires."

Art. 26. – Modification de la loi modifiée du 17 avril 1964

La loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et des accises est modifiée comme suit:

A l'article 2, le paragraphe (3) „Le service des poids et mesures est rattaché à l'administration des contributions“ est supprimé.

Le Titre X – Du service des poids et mesures, ainsi que l'article 21 sont supprimés.

Art. 27. – Modification de la loi modifiée du 14 août 2000

La loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique est modifiée comme suit:

A l'article 17, alinéa 11, la définition de „l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance“ est modifiée comme suit:

Les mots „est le ministre ayant dans ses attributions l'Economie“ sont remplacés par les mots „est l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“.

Art. 28. – Modification de la loi du 31 juillet 2006

La loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits est modifiée comme suit:

1° A l'article 5 au paragraphe 2 les mots „les agents du ministère ayant la protection des consommateurs dans ses attributions“ sont remplacés par les mots „les agents de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“.

2° Les dispositions de l'article 8 sont remplacées par les dispositions suivantes:

- ”
- (1) Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché des produits dont elle sait ou dont elle aurait dû savoir qu'ils ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1er, ou qui aura enfreint les dispositions de l'article 4.
 - (2) Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 125.000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises par le ministre en application de l'article 6.
 - (3) Est puni d'une amende de 25 euros à 250 euros, le distributeur qui a mis à disposition sur le marché un produit qui n'est pas considéré comme sûr au sens de l'article 3, paragraphe 2. La confiscation du produit peut être ordonnée.
 - (4) Est puni des peines prévues au paragraphe 1er, le distributeur qui a commis de nouveau la contravention spécifiée au paragraphe 3 avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une telle contravention ou d'un des délits spécifiés aux paragraphes 1er et 2 du présent article sera devenue irrévocable.“

3° Les dispositions de l'article 9 sont remplacées par les dispositions suivantes:

„En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 8 (3), des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale et par les fonctionnaires de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services habilités à cet effet par le ministre en application de l'article 5 (2).

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

- a) si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
- b) si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes;
- c) si le contrevenant a été mineur au moment des faits.

Le montant de la taxe ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des taxes à percevoir.

En cas de concours réel, il y a autant d'avertissements taxés qu'il y a de contraventions constatées. En cas de concours idéal, la taxe la plus élevée est seule perçue.

Les frais de rappel éventuels font partie intégrante de la taxe.

Le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article 8 (c).

Le versement de la taxe dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmentée le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de la taxe ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.“

Art. 29. – Abrogation de la loi du 22 mars 2000

La loi du 22 mars 2000 relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement portant création d'un Service de l'Energie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport est abrogée.

Chapitre 6. – Dispositions transitoires

Art. 30. – Rétablissement du Service de l'Energie de l'Etat

(1) Le Service de l'Energie de l'Etat, abrogé par l'article 77 de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, est rétabli.

(2) Le Service de l'Energie de l'Etat est placé sous l'autorité du ministre et est l'organisme luxembourgeois de normalisation.

(3) Le cadre du personnel du Service de l'Energie de l'Etat comprend les carrières et fonctions ci-après:

1° dans la carrière supérieure:

- un directeur;

2° dans la carrière moyenne du rédacteur:

- des inspecteurs principaux 1ers en rang;
- des inspecteurs principaux;
- des inspecteurs;
- des chefs de bureau;
- des chefs de bureau adjoints;
- des rédacteurs principaux;
- des rédacteurs;

3° dans la carrière moyenne de l'ingénieur technicien:

- des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux 1ers en rang;
- des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux;
- des ingénieurs techniciens inspecteurs;
- des ingénieurs techniciens principaux;
- des ingénieurs techniciens;

4° dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif:

- des premiers commis principaux;
- des commis principaux;
- des commis;
- des commis adjoints;
- des expéditionnaires;

5° dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique:

- des premiers commis techniques principaux;
- des commis techniques principaux;
- des commis techniques;
- des commis techniques adjoints;
- des expéditionnaires techniques;

6° dans la carrière de l'artisan:

- des artisans dirigeants;
- des premiers artisans principaux;
- des artisans principaux;
- des premiers artisans;
- des artisans.

(4) Le cadre peut être complété par des employés de l'Etat ainsi que des ouvriers de l'Etat selon les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

(5) Le présent article produit ses effets au 25 août 2007 et cesse de produire ses effets à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 31. – Dispositions relatives au personnel

(1) Le personnel du Service de l'énergie de l'Etat et du Service de métrologie en service à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que l'artisan dirigeant entré en service le 1er juin 1974 et l'ouvrier de l'Etat entré en service le 1er juin 1989 auprès de la centrale hydroélectrique de Rosport, sont transférés à l'Institut.

Le rédacteur entré en service le 1er octobre 2005 ainsi que l'employée de l'Etat entrée en service le 1er décembre 2000, qui sont affectés au ministère de l'Economie et du Commerce extérieur sont transférés à l'Institut à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les fonctionnaires des centrales hydroélectriques de l'Etat détachés à l'Administration de la gestion de l'eau bénéficient d'une nomination hors cadre auprès de l'Administration de la gestion de l'eau dans la carrière et à la fonction atteintes dans leur administration d'origine, le cas échéant par dépassement du nombre des emplois découlant de l'application de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat. Ils conservent leur ancienneté de service acquise dans leur administration d'origine. Ils sont dispensés, pour autant que de besoin, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion à condition d'y avoir réussi dans leur administration d'origine. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 24 de la loi du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau leur sont applicables.

(2) Les fonctionnaires du Service de l'énergie de l'Etat et du Service de métrologie ainsi que le rédacteur visé au deuxième alinéa du paragraphe 1er bénéficient, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une nomination auprès de l'Institut dans la carrière et le grade atteints dans leur administration d'origine. Ils conservent leur ancienneté de service et leur classement en grade acquis dans leur administration d'origine. Ils sont dispensés, pour autant que de besoin, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion à condition d'y avoir réussi dans leur administration d'origine.

(3) Les employés du ministère de l'Economie et du Commerce extérieur et du Service de l'énergie de l'Etat, transférés auprès de l'Institut en vertu du paragraphe 1er, sont repris par l'Institut avec leur situation acquise, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, quant à leur classement, leur ancienneté, leur indemnité et leurs avancements en grade et en échelon.

(4) Pour chaque carrière, il est établi un tableau d'avancement unique regroupant tous les fonctionnaires de cette carrière. Les nominations des fonctionnaires aux grades supérieurs de leur carrière se font par application des lois et règlements déterminant les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, les fonctionnaires transférés vers l'Institut, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent bénéficier d'une promotion à un grade supérieur de leur carrière par dérogation à ces lois et règlements, s'il est établi qu'ils auraient bénéficié dans leur administration d'origine de la même promotion s'ils avaient continué à faire partie de cette administration.

Cette disposition cessera de produire ses effets dix années après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(5) Le fonctionnaire de la carrière de l'expéditionnaire technique engagé le 1er février 1991 auprès du Service de l'énergie et de l'Etat, peut être désigné par le Ministre pour les missions définies à l'article 14.

Art. 32. – Dispositions relatives aux autorisations et concessions

Les concessions accordées par le Service de l'Energie de l'Etat avant le 25 août 2007 remplissent les conditions posées pour les autorisations prévues à l'article 12 de la présente loi et restent valables jusqu'au 31 décembre 2008.

A partir du 1er janvier 2009, les autorisations prévues au présent article sont renouvelées tacitement d'année en année, si leurs titulaires remplissent les conditions prévues à l'article 12, paragraphe 8.

Art. 33. – Règlements grand-ducaux

Jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux prévus par la présente loi, les règlements pris en exécution de la loi du 22 mars 2000 relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'Énergie de l'État, et concernant l'exploitation des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport, restent d'application.

Chapitre 7. – Dispositions finales**Art. 34. – Références à la présente loi**

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“.

Luxembourg, le 20 mars 2008

Le Rapporteur,
John CASTEGNARO

Le Président,
Alex BODRY

